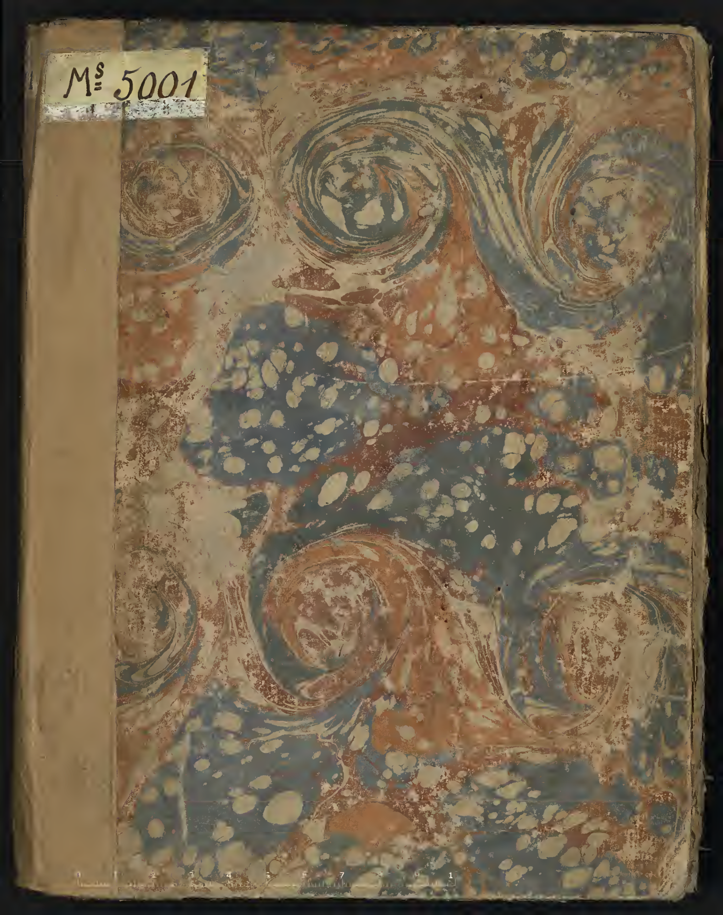
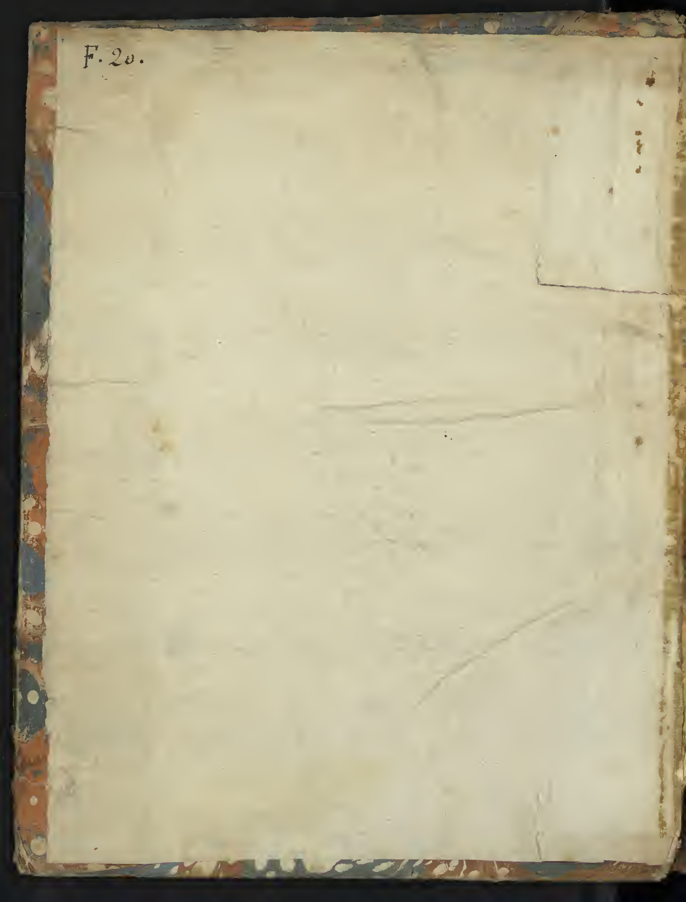

Ms 5001



Sommaires partiels et Notes.

Histoire de ce qui s'est passé à Liège au sujet du Décret de la Faculté de médecine de Paris du 18 may ... 1762.

Manuscrit in-4°. de VI et 135 p.

Le Discours préliminaire, malheureusement inachevé (p. 1-15), dont je viens de faire l'analyse (ci-jointe), est nécessaire à l'intelligence du contenu de ce volume. Il servira sans doute à éclaircir ~~presque~~ tout ce qui m'avait d'abord paru obscur, peut-être même à reconnaître les auteurs et les destinataires des lettres qui manquent ne sont ni signées ni adressées.

Quant au recueil, il pourrait bien être de Mr. Morand, Docteur régent de Paris, qui ~~et~~ (fils de Mr. Morand, chirurgien-major des Invalides, v. p. 133-135), qui joue un rôle important dans l'affaire, et qui a donné ce manuscrit à la Biblioth. de la Faculté (voir le titre).

Dans tous les cas, il importe de se reporter au T. 22 des Commentaires, p. 684 (au comt. et à la fin) et surtout p. 685-686 qui contiennent le décret du 18 mai 1762; car il ne se trouve pas

dans l'Hist. de ce qui s'est passé à Liège
laquelle ne donne (p. 43-44) qu'un
extrait des Commentaires (qualifié à la
table de l'Histoire de décret) du 12 avril
1762, en faveur du Dr. Morand calomnié
par plusieurs gazettes étrangères.

« Histoire de ce qui s'est passé à Liège etc — 1762.

Sommaire du Discours préliminaire ...

p. 1 – 15

Mais je vois d'abord avec ennui que la fin manque à ce Discours prélim., non par la perte d'un ou plusieurs feuillets, mais parce que la copie ne paraît pas achevée, elle s'arrête au milieu d'une phrase. —

p. 1-3 La Faculté de méd. de Paris a le droit et le devoir de condamner les charlatans, etc — Malheureusement ses

p. 3 délibérations restent trop ordinairement sur ses registres. On cite pourtant ici deux de ses « décrets » publiés il y a 99. années contre un certain abbé Viette - - .

p. 4-8 - On ~~reproduit~~ donne maintenant la traduction d'une partie du discours prononcé à la Vespérie de M. Vacher aux Écoles de méd. de Paris le 18 octobre 1762 par le président de l'acte, » (voir note † de la p. 8), où ledit président explique que le Doyen de la Faculté de méd. de l'Université de Pontamousson^x^, ayant remarqué que des gens de Paris s'adressaient à lui

x (M. Jadelot)

pour obtenir des grades en lui faisant «des offres insultantes à sa probité», les signala à la Fac. de méd. de Paris, et celle-ci dut s'en occuper. (Je remarque ici (f. 6) une mention assez singulière des „officiers de santé”, qui parait employer ~~s'appliquer~~ ~~aux~~ chirurgiens), – Puis vient une diatr[ibe] – qui ne parait guère motivée – contre les chirurgiens de Paris --- De là le décret de la Faculté du 18 mai 1762

f. 8 – 11 Parmi ces intrigants se trouvait un [...] de la Grave, ~~alors~~ chirurgien ayde-major [de] l'Hopital des français à Liége, qui se qualifiait de médecin; et, lorsque ~~auquel~~ M. Morand, médecin de Paris, qui avait accompagné momentanément à Liége le cardinal de Bavière, évêque [et] prince de Liége, quitta l'illustre malade, ce de La Grave fut appelé auprès de lui [...] -ci à la campagne, où venait d'ailleurs plusieurs fois la semaine Mr. Pellerin, médecin de Maestricht.

C'est alors que le sieur de la Grave, [ne] doutant plus de rien, osa s'adresser au Doyen de la Faculté de Pont-à-mousson pour obtenir

indument

indûment un diplôme de docteur....

12-13 D'un autre côté, l'article 2 du statut [?] ~~les statuts des médecins de Liège~~ donnant au médecin du Prince l'agrégation de droit au collège des médecins de Liège, qui avait conféré cet honneur à M. Morand, le médecin de Paris, presque malgré lui, le sieur de la Grave, voulut profiter de sa situation pour obtenir le même titre.

14-15 M. Morand avait dès lors l'obligation d'éclairer le collège des méd. de Liège ; il était cependant retenu par la considération du poste que le S^r. de la Grave occupait près du Prince-Evêque ; mais, „~~le chirurgien français, (de la Grave)~~, après le 1er. décret de la fac. de méd. de Paris, „le chirurgien français (de la Grave), non content de décla-rer qu'il n'avait nulle part aux lettres écrites à M. Jadelot sous son nom, qu'elles étaient d'une main ennemie, s'avisa --- de donner à entendre très clairement que cette main était celle de M. Morand, „ — ce qui rendit à celui-ci toute sa liberté.

M. Morand „ envoya [alors] au Collège de Liège une lettre latine accompagnée du décret

× Allusion sans doute à la délibé-ration de la faculté de Paris du 12 août 62 (voir Histoire de p. 43-44

Décret de la fac. de méd. de Paris, confirmé dans une seconde assemblée[×], et de continuation d'y joindre une copie de la lettre du Doyen de Pontamousson où était exprimée l'audace du Sr. de la Grave. »

— Ici s'arrête (après une ligne inintelli-gible faute de la suite) la copie du Discours préliminaire.

Histoire de ce qui s'est passé à Liège ... 1762.

(nov. 1756 – nov. 1764)

Vol. 22 des Commentaires

Dans l'Index etc., p. 767 (à la fin) on renvoie à :

p. 684 – De littera D. Jadelot deliberatur

ibid - - - mandari jubetur decretum contra chirurgos medici titulum ambientes

---

Voir en effet au comt, et à la fin de la p. 684, et de plus le décret de la faculté du 18 mai 1762, qui remplit toute la p. 685 et la moitié de la p. 686

Voir aussi en marge de la p. 685, deux renvois au Vol. suivant (23) des Comment. (x)

– La Faculté de méd. de Pontamousson est souvent visée dans ce Décret

(x) On dit aussi, dans Hist. de ce qui s'est passé à Liège, p. 15, que le décret du 18 mai fut « confirmé dans une seconde assemblée. » Il s'agit sans doute de la délibération du 12 août (voir Histoire etc., p. 43-44)

L'Université de Pont-à-Mousson a été récemment l'objet d'une étude d'ensemble par l'abbé Eugène Martin (Paris et Nancy, Berger-Levrault, 1891, 1 vol. in-8°, XIX et 455 pages), qui, malgré ses défauts, est un ouvrage très bien documenté. L'histoire commence au jour de la fondation de cette Université, le 5 décembre 1572 et s'arrête au jour où elle fut transférée à Nancy, le 3 août 1768, après la réunion de la Lorraine à la France (voy. Revue critique, 8 février 1892 p. 110-112)

~~[illegible] par [illegible]~~

L'Université de Pont-à-Mousson

(1572 - 1708)

P 10

N° 5

Histoire de ce qui s'est passé à Liège &

N°. 5 de Franklin, p. 146

qui s'explique sans doute par la lacune restant à combler à la fin du Discours prélim.

La pagination commence par p. 17, quoiqu'il y ait 22 p. auparavant (feuillet de titre compris) — Je complète la pagination de 1 à 16 pour le corps du manuscrit, et de I à VI pour le titre et la table qui précèdent

Ce ms. a été donné en 1762 à la Bibl. de la Faculté par le D. Morand (v. le titre) qui joue un rôle important dans l'affaire (voy. p. 8-9 12-15, et passim notamment de la p. 101 à la fin du vol.) et qui est peut-être l'auteur du recueil? Malheureusement, nous n'avons pas la fin du Discours prélimre

f. 68 — M. Tardelot, Doyen de la Faculté de Médecine de Pont-à-Mousson. (actuellement dept. de la Meurthe)

[illegible] note

P. 19

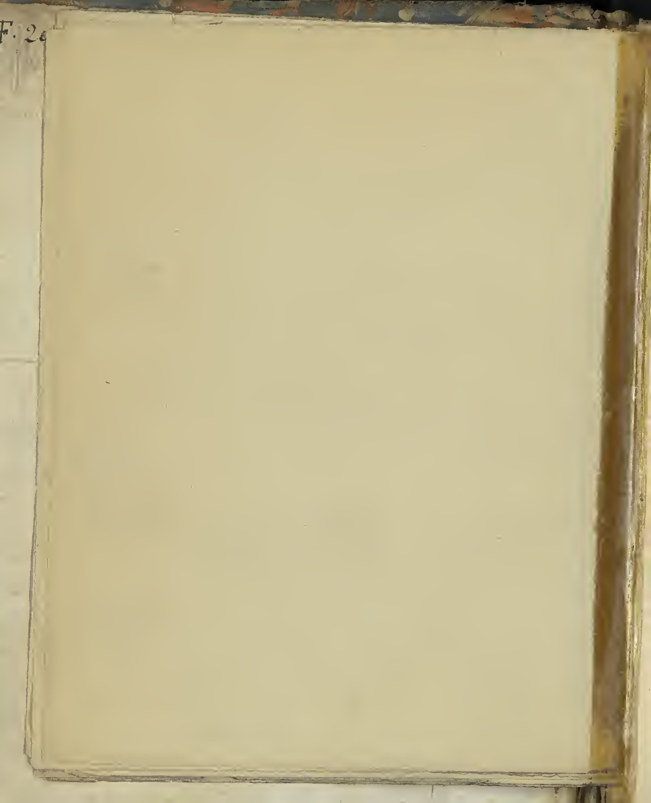
Cette lettre écrite de Liège, est datée à la fin du 18 juillet 1762, mais non signée. (+)

– D'après la 1ère phrase, elle est adressée à un « Monsieur » dont il faudrait chercher à découvrir le nom et la qualité. ✠

Ce qui n'est pas douteux, c'est que l'auteur est partisan de la Faculté de Paris, ~~et hos~~

(+) L'auteur, qui écrit (p. 21) ~~parle de~~ « notre Collège de médecins », « notre collège de médecine », paraît être un Liégeois – –

✠ Même p. 21, l'auteur ~~par~~ écrit deux fois « Votre décret » (« Votre décret important – – », la 1ère fois) – ce qui ~~peut~~ doit faire supposer que sa lettre est adressée au doyen de la Fac. de Paris, ou au moins à un docteur-régent – probablement à M. Morand (ainsi que l'objet des divers décrets de la Faculté, etc., [illegible] ceton) doit s'éclaircir par le rapprochement de divers passages de ce vol. Mais il faudrait tout lire et annoter – –



HISTOIRE

De Ce qui S'est Passé à Liege
au Sujet
du Decret de la Faculté de Medecine
du 18 May de l'année 1762.

Ex Bibliotheca facultatis Medicae
Parisiensis.
Datum a Magistro Morand ejusdem
facultatis doctore-Regente, anno 1762
die quarta Novembris.

M.D.CC.LXII.

TABLE.

des differentes pieces qui Composent ce recueil.

* père du Dr régent

Discours Preliminaire

Dans lequel on expose l'origine de cette affaire
et les raisons de droit
par lesquelles la faculté de Médecine de
Paris, a été legitimement authorisée a
sevir nommément contre quelques chirurgiens
Dans son decret du 18 may 1762.

Paris, l'une des plus grandes Villes du monde,
est exposée a une irruption Continuelle de gens
de toute espece qui sous differens marques font
metier de leurrer le public et le particulier sur
le fait de la Santé.

La Faculté de Medecine establie dans Cette

Capitales non seulement pour former des Sujets secourables a l'humanité, mais encor pour etre juge de la Capacité de ceux qui se destinent a l'exercice d'une profession aussi delicate, et pour en conferer le pouvoir, renferme constament et essentiellement dans l'exercice de cette fonction un droit illimité de Connoitre et de decider de tout ce qui a raport a la conservation des citoyens.

l'obligation de veiller particulierement sur la race meurtriere des empyriques ou des guerisseurs sans aveux, et de gener une confiance toujours mal entendue, que leurs donnent trop facilement les malades, n'est pas une des moindres dependances du devoir, et des fonctions de ce tribunal de Santé commis par etat, pour informer les magistrats, des entreprises des charlatans, faire connoitre ces imposteurs a chaque citoyen, avertir le public

des pièges qu'ils lui tendent sans cesse; aussi le zele et l'attention de la faculté de medecine de paris eclatent-ils dans nombre de deliberations aussi sages qu'avantageuses sur ce point: ces deliberations restent ordinairement sur les registres; il est cependant des cas, ou la necessité des circonstances rendroit très utile la publication de ces decrets, et ne laisseroit pas que d'arreter dans l'etendue du domaine de la faculté, les incursions pernicieuses, de quantité d'affronteurs et de   Cette espece de censure publique n'est pas sans exemples: » il y a quelques années,
» que l'on a vu deux de ces decrets imprimés, concer-
» nant un certain abbé Viette, prieur de ***. (1)

(1) de Carnis injiciendis Circulatorum manibus, ubi nominatio de quodam qui dicitur gallicè l'abbé Viette die 30. mens. junii an. 1757. Decano M. J. B. Boyer.

» le Doyen de la Faculté de Médecine de l'université
» de Pontamousson en Lorraine, ayant remarqué que
» parmi les sujets qui s'adressent a lui pour obtenir
» des grades dans cette ecole un nombre considerable
» de particuliers, ~~nés~~ dans Paris ou attachés a cette
» Capitale par un etat recommandable sollicitoient
» de tems a autre des graces entierement opposées
» a son devoir: que quelques uns meme demandoient
» ces sortes de dispenses dans des termes ou avec des
» offres insultantes a sa probité, il n'a pu a la fin
» que se regarder outragé par des importunités de
» cette espece. il a jugé avec raison qu'il etoit a (1)
» propos de deferer a la faculté de medecine de paris
» quelques uns de ces tentatives dont les auteurs ne
» pouvoient qu'etre vehementement occupés d'un
» dessein, (toujours suspect) d'en imposer a la faveur
» du titre de Medecin que l'on sçait emporter avec

» lui un rang distingué dans l'ordre Civil.»

» il eût été difficil, que la faculté de médecine de
» Paris n'eut pas envisagée la chose, sous le meme
» point de vue, et eut negligée de fixer son attention
» sur les demarches qui lui etoient denoncées, de la
» part de Citoyens auxquels la voye de l'estime et de la
» Consideration publique est ouverte d'une façon assez
» avantageuse pour n'avoir pas besoin de songer a
» s'en assurer par des moyens d'emprunt, elles devoient
» necessairement devenir dans la suitte attentatoires
» aux loix et reglemens sur la médecine, favoriser
» en meme tems, au desavantage de ceux qui sont
» legitimement et regulierement declarés médecins,
» l'usurpation des privileges et des honneurs, qui
» n'appartiennent qu'a eux. (*)

(*) Comme on en a des exemples vivans connus de tous les médecins, on est dispensé de les nommer icy.

» il n'eroit pas moins important pour la société et
» pour les médecins, de reprimer la bassesse, et la
» temerité de gens Capables d'oser se flatter de corr-
» ompre par argent ou par promesse des hommes
» a l'integrité desquels le gouvernement et la
» société d'un commun accord s'en rapportent pour
» etre juges des officiers de santé.

» les chirurgiens de Paris, plus singulierement
» degradés que qui que ce soit par une Conduite aussi
» laches et abbaissés au rang meprisable des avantu-
» riers qui cherchent a jetter de la poudre aux yeux
» et a abuser de la Credulité trop ordinaire en matiere
» de medecine, encouroient de plein droit l'indigna-
» tion du public, et l'animadversion de la faculté
» du ~~Corps~~ Corps, qui a en main la premiere police,
» et qui prononce en premier ressort sur quiconque
» se trouve pris avec le Caractere de ces especes de

» Contrebandiers, Comme chirurgiens ils meritoient
» d'etre traittés avec une rigueur plus marquée; aussi
» la faculté de médecine de Paris, indispensablement
» obligée d'Anathematiser une présomption aussi
» dangereuse que celle a laquelle ils s'étoient abandonnés, et de Venger l'honneur de la médecine Vivement
» attaquée, n'a pu s'empecher d'employer vis avis des
» Coupables, un moyen d'éclat, auquel les chirurgiens
» eux meme n'eussent pas refuser de joindre leur
» suffrage a celui du public, (*) s'ils n'etoient pas
» spécialement interessés dans le fait ».

» Afin d'opposer a leurs Vues, une forte barriere
» qui put les Contenir, elle les a demasquée a l'univers,
» et a notifié a cette occasion aux facultés de
» Medecine les dispositions ou elle est sur tous ceux

(*) V. l'extrait du journal de Verdun page 17

» qui s'annonceront dans son territoire, avec le titre de
» Docteur. (1)

Dans la foule de ces aspirans nommés dans son decret, (2) il y en avoit un entre autres qui etoit parvenu d'une maniere fort-etrange, a passer dans la ville de liege pour medecin, et cela uniquement a la faveur du titre qu'il s'en etoit octroyé de son bon plaisir, et de sa grace speciale, (3) sans pouvoir articuler le nom de l'université dans laquelle il avoit pris ses grades, (4)

il jouissoit paisiblement de cette qualification honoraire, sans aucune charge ni fonction, lorsque Mr morand Medecin de Paris accompagna

(1) Ce morceau est la traduction d'une partie du discours prononcé a la Vesperie de Mr Vacher, aux ecoles de medecine de Paris le 13 8bre 1762 par le president de l'acte.

(2.) decret. Saluberrim. facultat. paris. lamen die 18. may 1762. decano M. le thieullier.

(3) Voyez le discours latin, envoyé au College de liege.. p. 114

(4) V. les lettres du Sr la grave a Mr jadelot. p. 72. et 72.

jusques a Liege le Cardinal de Baviere qui dans un sejour quil avoit fait a Paris, lui avoit confié le soin de sa santé. après avoir remis ce prince dans son palais, Mr morand prit congé de S. S. E pour revenir chez lui; le Sr la grave alors chirurgien ayde major de l'hopital militaire des françois a Herstal près liege qui se qualifioit de medecin aussi haut qu'il pouvoit, fut appelé pour rester auprès du Cardinal; Mr pellerin medecin de mastricht, venoit plusieurs fois la semaine a la Campagne du prince, donner ses conseils.

le Sr lagrave las de jouer des Roles en sous ordre, crut appercevoir dans des qualités qui lui furent données par le Cardinal (1) une occasion

(1) conseiller intime et Medecin du Corps de S. S, E M. le Cardinal de Baviere, eveque et prince de liege: signature ordinaire du Sr la grave.

de Suivre les projets délevation quil avoit dans l'ame, et de realiser enfin une qualité de Medecin quil reconnaissoit Sans doute interieurement etre defectueuse; il ne douta pas que les titres, (dans lesquels tout le monde ne Voyoit quune marque de l'indulgence d'un prince,) etoient une preuve de Son merite, et devoient faire en Sa faveur une asses belle illusion pour lui produire a Sa premiere requisition des lettres de Docteur; on doit cependant observer a Son honneur, quil S'est rendu quelque justice dans les idées quil a eu Sur cela, Car il ne se dissimula point a lui meme quil devoit Suppleer par quelque moyen a la Capacité dont il ne pouvoit faire preuve, et applanir les Voyes par Sa generosité; Aveugli par les Vils prejugés que lui Suggeroit Son amour propre et Son ignorance il Se hasarda a

emporter de hautte lutte le Diplome qui faisoit son ambition, moyennant un honnoraire soit disant dont il ne crut pas meme devoir couvrir et menager la grossiereté; (1)

Les Prieres, le present insultant du postulant furent rejettés avec la noble horreur qui convenoit par le Doyen de la faculté de Pontamousson auquel il s'adressa, et determinerent ce respectable professeur non seulement a porter ses plaintes sur plusieurs de ces tentatives insidieuses, mais encor a denoncer particulierement a la faculté de Paris cet infame Corrupteur dont l'acharnement n'avoit pu se rebuter par des refus reiterés, et qui avoit eu le front d'insister par des lettres concues dans les expressions les plus basses. ( )

(1) Voyez les lettres du Sr Le grave. page 69

(2) Voyez la 2e lettre du Sr Le grave a Mr Jadelot. p. 70.

Tel etoit l'homme qu'une circonstance particuliere menaçoit, M. morand de lui donner pour confrere. dans la Courte apparition qu'il avoit faite a liege, le College des Medecins de cette ville l'avoit invité a venir s'y faire reconnoitre Comme medecin de la personne du prince auquel le Statut donne l'aggregation de droit. Sur la premiere ouverture que lui en fit le prefet, il s'excusa de repondre a cette offre, en lui donnant Communication de differentes pieces qui prouvoient qu'il n'avoit contracté aucun engagement avec le prince de liege et qu'en (1) Consequence il ne vouloit pas user du droit attaché a une qualité qu'il n'avoit accepté que pour le tems que Sa S. E. Sejourneroit a Paris. l'empressement

(1) v. les lettres ecrites par M. morand a Mr de Wanck; son memoire au prince de liege; une lettre a Mr le comte de Waltman. &c. page. 101 et Suivantes.

dont le college honora M. morand a ce Sujet, ne Souffrit point de rallentissement, cette compagnie Se decida a accueillir cet etranger, comme Docteur d'une des plus celebres universités, et a ce titre le mit au nombre de Ses assesseurs. -

- le Sr. lagrave adopté par le prince dans une fonction auguste pour laquelle il n'avoit aucun titre, Se trouvoit donc par l'article 2e des Statuts dans une position Singuliere Vis avis du College de liege. le françois n'etoit pas homme a Se faire un Scrupule d'y prendre une place dans laquelle il reunissoit d'une part, l'occasion de ratifier pour la Suite des tems, tout ce que Son titre avoit d'abusif, de l'autre l'avantage qui lui manquoit de tenir a un Corps de Medecine; avantage dont Son peu de reussite a Pontamousson, devoit ne le rendre que

que plus friand.

l'obligation que ces considerations imposoient naturellement a M. morand, se presente d'elle meme. outre que tous les medecins ne peuvent s'empecher de regarder l'insulte faite a mr jadelot, comme un outrage personnel, M. morand, Assesseur du college des medecins de liege, ne pouvoit se dispenser de mettre cette compagnie a l'abri des surprises du Sr la grave, et de remplir ce qu'il devoit a sa qualité d'assesseur, plus encor a la maniere honorable dont le college avoit accompagné cette marque de distinction,

mais le Sr la grave, decida lui meme Mr Morand a rompre le silence, qu'il avoit gardé pendant deux mois. la faculté de Medecine de Paris ayant porté son premier decret, le chirurgien

françois non content de declarer quil n'avoit nulle part aux lettres ecrites a Mr jadelot sous son nom, quelles etoient d'une main ennemie, s'avisat (on ne sçait par quelle predilection) de donner a entendre très clairement, que cette main etoit celle de M. morand.

Ce medecin libre dès ce moment des menagemens et des deferences quil pouvoit avoir eu jusques la pour le poste dans lequel le Sr la grave etoit parvenu, envoya au college de liege, une lettre latine accompagnée du decret de la faculté de medecine de Paris, confirmé dans une seconde assemblée et se contenta d'y joindre une copie de la lettre du Doyen de pontamousson, ou etoit exprimée l'audace du Sr la grave;

Sa tentative ne peut etre quune suitte de l'opinion

Journal De Verdun

Du Mois D'aoust

1762

P. p. 14.

Journal De Medecine.

Mr Roux, a inseré dans ce meme journal de juillet un decret solemnel de la faculté de Medecine De Paris, du Dix huit may de la presente année, dont l'objet est tout a fait interessant.

Il a été fait, à l'occasion de quatre sujets qui ont Employés des artifices Condamnables pour obtenir le Rang de docteur En Medecine dans la faculté de Pont-amousson; de ces quatres sujets il en est trois qu'on nomme par leurs nom; pour le Quatrieme, on se Contente de le designer par le titre d'un Petit frere, qui.

Voyez le decret.

Il font les ~~[illegible]~~ propres termes de la traduction françoise qui se lit a coté du texte latin dudecret: cette piece est adressée a toutes les facultés et colleges de Medecine du Royaume, pour les exhorter a se tenir en garde contre les Manoeuvres de ces hommes peu délicats, qui cherchent a leur surprendre par toutes sortes de moyens ces marques d'honneur qui ne sont destinées qu'aux talens, pour en couvrir honteusement leur ignorance La faculté a de plus statué par ce même decret que son Doyen accompagné.

V. le decret.

Lettre
ecrite de liege, (18 juillet 1762)

qui Contient les Demarches du Sr Lagrave

Contre le College des medecins

de Liege

au Sujet du Decret de la faculté de Paris.

D'apres le journal de medecine de ce mois qui vient de nous arriver, il paroit Monsieur qu'on sait dans ce lointain l'Espece de suffrage avec lequel notre College des Medecins a accueilli le decret de la salubre faculté de Paris; Mais j'ignore si l'on est instruit en detail, de tout ce qui s'est passé icy a l'occasion de cette Censure dont nous avons provision d'Exemplaires tant en grand qu'en plus petit, tant en votre langue de pays que dans votre langue d'hommes de lettres.

Vous ne serés peutetre pas faché Monsieur, d'apprendre Comment par l'intrigue du peauvre Chirurgien flamois, revetu dans notre palais du titre de Medecin, votre decret important par luy même relativement au bon ordre qui doit estre particulierement respecté dans l'exercice de la Medecine, est devenu hors de son pays natal une affaire d'Etat, et de Consequence; cet étranger s'est si bien demené que toute notre Cour depuis un mois est en Combustion a ce sujet, ensemble notre College de Medecine Contre le quel le plusieurs de ceux qui approchent notre prince ont essayé d'agir par voye d'authorité pour impugner, et annuller l'Enregistrement que cette Compagnie a fait de votre Decret;

Il est cependant bien régulier, il ne s'est pas executé a la hâte, ny dans l'ombre du Secret: L'assemblée du College dans la qu'elle se fit l'ouverture du paquet au quel étoit Confiée l'histoire, et les Preuves du deshonneur de notre Medecin aulique, fut honnorée de la presence de Mr. le Baron de Rosen Echevin de la Souveraine justice de liege, Conseiller privé de S. T. E. qui en qualité de president s'y trouva précisement ce jour la, on ne sait par quel hazard; il est vraye, que les opinions furent Contraires a celle de Mr. De Rosen qui demanda que ces Pieces fussent mises au depôt; le College les jugeant dignes d'une attention particuliere, voulut qu'elles fussent Couchées tout leurs long sur ses Registres avec une reponse et action de graces a Mr. Morand ce qui a été fait a plusieurs réprises le College seant pour une plus grande Certitude de fidelité dans cette transcription.

Vous ne sçauriez Croire, Monsieur, tous les assauts livrés depuis ce moment au College de Medecine, qui au surplus a fait eclater sans relacher la plus grande fermeté pr soutenir sa Premiere demarche; mais que l'on ne presume pas pouvoir

reristeo a la force dont il paroit que l'on veut user; il n'y a pas jusqu'au Medecin de l'hopital des troupes françoises à Herstal M.r Reniout que l'on a d'abord Essayé, d'inquieter, d'intimider sur ce que la notoriété de cette censure du S.r la Grave Chirurgien aide major dans son hopital, entrainoit sa croyance ainsy que celle de tout le monde; mais on s'est contenté, toutes reflexions faites, de l'obliger par promesse de demeurer, oreilles et bouches closes sur cet article, au milieu de ceux qui en voudroient parler devant luy.

M.r le Compte Dandelot, Commandant les troupes de france dans notre ville n'est pas le seul que l'on aye vû s'interesser chaudement a cette adhesion solemnelle de notre College a la salubre faculte de paris, et personne n'en a été surpris; il faut savoir que le S.r Lagrave anterieurement a sa nouvelle dignité a été connu icy sous l'étrange qualification de Medecin de M.r le Comte Dandelot, dont il couvroit son veritable Etat de Chirurgien.

Le S.r Lagrave à trouvé, d'hazard, un autre Patron dans la

Personne de Mr. De Vitette cy devant Tresorier De l'Extraordinaire Des Guerres, avec lequel il se rencontra a diner a Chaud fontaine sur la fin De may ; ce chirurgien au milieu de la Cordialité qui regne D'ordinaire a table, apres luy avoir donnez de fortes assurances de retablir sa santé, luy Conta ses Doleances sur le decret Dela faculte et particulierement sur la deputation qui doit Estre faitte à Mr. le Chancellier de france ; Mr. De Vitette En reconnoissance Des soins preliminaires Du Sr. Lagrave n'a pas creu devoir rien faire de mieux et moins pour luy, que D'Ecrire une lettre des plus fortes a Mr. Taberot Secretaire de Mr. Le Chancellier.

Comme on En sait absolument la teneur, on pretend que Cette lettre de recommandation qui donne une idée singuliere de la justice de france, n'aura D'autres suittes que de Compromettre Mr De Vitette et le Secretaire De Mr le Chancellier ; on Va même jusqu'à Etendre La prognostication de nullité D'Effet sur les promesses de guerison faittes par le Sr. la grave au dela De sa Capacité.

Dans tous les mouvements qu'a donné ce decret, ou qu'on s'est

Donne a Son Sujet, Vous Scavez bien, M.r que les plus grands coups portés en faveur du chirurgien françois, sont venus de notre Coté;
~~Messieurs~~; le S.r Lagrave ne scachent comment affoiblir aux yeux du Public la fletrissure dont il se trouvoit chargé, tant dans sa patrie que dans la noble Cité de liege, ou il n'avoit compté recueillir que des honneurs, a fait tout au monde pour Emouvoir la pitié de ceux qui luy veulent quelque bien.
Dans cette vüe il s'est recrié plus hautement qu'il ne l'avoit encor fait, qu'il n'avoit pas Ecrit à Pontamousson: sans s'embarasser de l'alternative facheuse qu'on luy avoit presenté
A cette reponse Mensongere dans des observations sur une lettre qu'il avoit Ecrit à l'apotiquaire Dom Pedre le maigre (*) il n'a pas hezité pour donner une air de verité a sa protestation, de taxer nommement un assesseur du College d'être fabricateur des lettres qui servoient de baze au Decret de Paris.

Notre tres auguste et tres gracieux Prince, qui naturellement ne doit pas imaginer qu'un etranger comblé des marques de son indulgence, soit assez hardy pour luy en imposer, a cru dans

(*) V. la page 61

Cette ouverture pouvoit se livrer sans Examen a la sensibilité de son Cœur, toujours Enclin a proteger le foible et l'affligé: quand il s'agit de faire du bien, le procedé heroïque aime l'Excès et ne Cherche ny regle ny mesure Voulant donc couvrir l'Etranger du Bouclier de sa bonté, il a ordonné a son grand maître M.r le Comte de Welbruck de mander le Prefet du College des Medecins M.r Dellwaide; celuy ci étant Comparu, il luy a été Enjoint de rendre les pieces originales Envoyes de Paris au College, et de lacerer les Copies hors des Registres comme pieces fausses et infamantes a la Personne de M.r Jean andré de lagrave. le prefet n'a pas Eu de peine a les demontrer l'autenthicité et après avoir Exposé avec Courage les raisons de la Conduitte du College, qui n'avoit fait qu'exercer un acte de Discipline pur et Simple, et qui n'étoit point responsable de la meprise ou le Prince a été induit En prenant pour Medecin un homo indigne De l'être

Il a repris les pieces des mains De M.r le Comte De Welbruck qui est un Ministre trop éclairé et trop Equitable pour, de son propre mouvement, donner au nom du prince une force plus

Etendüe que ne le Comportoient les Circonstances.

Au moment que tout paroissoit fini et accommodé, Mr le President de Rosen, qui sans doute par Zéle pour les Vües de la Cour, rejettoit toutes Especes de Compositions avec le College, est revenu avec la récousse du Chirurgien; il a Convoqué une assemblée par ordre, soit disant de notre bien aimé Prince, le Ton de menace avec le quel il a jugé apropos D'exiger qu'on luy remette les originaux, et qu'on lacere les Registres, n'a abouti qu'à faire rompre l'assemblé en desordre, et a donné aux assesseurs L'idée de s'adresser à notre grand chancellier Mr le Baron De Breidbach homme de merite comme c'est à luy seul qu'il Compéte aprés le Prince De Connoitre des affaires du College, il n'a pu Voir sans surprise le grand Maitre et le President entreprendre sur son departement: et ayant eu Communication Des pieces qui excitoient tant de rumeur, il s'est determiné a partir tout de suitte pour hoster ou Etoit le prince, et a emporte avec luy la grande affiche en deux Colonnes, Dans la quelle les Srs la Grave jöüe le Rôle le plus insigne en latin et en françois.

Ce que l'on sait du résultat de ce voyage, c'est que les pièces originales ont de nouveau été envoyées par le chancellier au Préfet du Collège, ainsi elles sont en bonnes mains; depuis peu de jours, le bruit court qu'elles sont fort étayées par une pièce nouvellement arrivée de Paris, revêtue de toutes les formes légales,(1) et que malgré l'espèce ~~d'avantage~~ d'avantage que vient de remporter à force ouverte le Sr. la Grave, il ~~bien~~ n'y a plus le moindre doute sur ~~de~~ sa générosité à l'égard du doyen du pont-amousson, de manière qu'il est ~~et le danger pour~~ bien convaincu d'être le seul et véritable auteur des lettres écrites à ce professeur. (*)

Le détaille des violences qui viennent d'être commises dans l'intérieur de notre Collège des Médecins, achèvent de montrer le caractère de notre Chirurgien étranger et décide absolument, (sans craindre d'être injuste,) l'opinion que l'on doit prendre de lui. /;

Du 18 juillet 1762.

(*)

(1) V. Page 66. et 67.

(*) V. page 69. et suivantes.

Lettre (31 juillet 1762)
ecrite de Liege, sur l'assemblée
tenue
par ordre du Prince,
au College de medecine, de cette ville.

Suivie
d'une Copie de cet ordre,
et de ce qui a eté inscrit
sur les registres
du College.

Liège, 31 juillet 1762

Monsieur

La Demarche que l'on a fait, en s'adressant au Grand Chancellier, Pour rendre inutilles les Efforts du Sieur lagrave, à déterminé ce Chirurgien a porter les grands Coups, avant de se Voire accabler par les preuves Dont il étoit menacés !

Après avoir Epuisés pendant trois mois Contre notre College de Medecine, tout ce qu'une mauvaise industrie peut Suggerer D'artifices, de Surprises, de Menaces, D'ordres Verbaux, Il s'Est Enfin procuré une ordre du Cabinet, D'atté du Deux Juillet, Signé, paraphé

Par S. S. E. Scellé et Contre signé par le Secretaire, d'Etat et du Cabinet.

Le 14. Juillet, on assembla le College par ordre du prince, le greffier du College intima cet ordre a la Compagnie; il ne s'y rendit que quatre assesseurs dont deux traitres et vendus au S. Lagravé.

Le Preffet qui assistoit a cette assemblée repondit que cette ordre étoit mainifestement surpris à la Religion de S. S. E., et que le College auroit l'honneur de l'informer. on se garda bien de donner au College le tems de parer le Coup d'éclat que l'on meditoit: Comme l'Execution de toute ordre de police qui n'est point Emané du Conseil privée et Vidimé par le Chansellier, donne attinte aux loys fondamentalles du pays, et a l'ottorité du Conseil privée, qui est Etabli sur elles, il Etoit question de faire croire que outre l'ordre du P., il y en avoit un Emané du Conseille privé et Viddimé regulierement a l'insçu des assesseurs, par quelques Conseiller du Conseil qui auroit representé le Chansellier en son absence: Voici Coment on s'y prit.

Monsieur Sterstraits fils, Secretaire du Conseil privé, fut le porteur d'un Message du Cabinet: le 16 à midy, il

annonçat au preffet, qu'il Vennoit, Directement Dela part Du Prince et du Grand maître, luy Signifier De Convoquer le College p.r les deux heures; dans la Vüe D'intimider D'avantage le preffet, on ajouta que le grand M.e en assisteroit à L'assemblée, qu'il Eut à prendre garde de manquer De s'y trouver, Et D'Executter ponctuellement ce qui luy Etoit prescrit, ainsy qu'à tous ses Collegues Dans l'ordre du 2. Juillet.

Pour fortiffier L'idée qu'il Voulloit Donner de nouveaux ordres Emanés Du Conseil privé, on Signiffia ~~[illegible]~~ Particulierement De biffer L'acte D'aprobation Du S.r Morand au College, Dont L'ordre du 2. ne faisoit point mention; A ~~[illegible]~~ fin, pour ne pouvoir Estre Convaincu D'illegatité; et faire Passer tout Ce qui devoit Estre fait, pour L'ouvrage du College Seul, intimidé par des tours D'adresse, Le S.r Mertret Signifiat au preffet De luy remettre L'original De L'ordre Du 2. Juillet, à luy ou à M.r Sarau L'Echevin Et Gendre du President Rosen, qui à Cause De l'absence de celuy cy, S'etoit chargé de faire Executer L'ordre De S. S. E.; De même que de faire Conster avant la fin du jour de l'obeissance Du College a peine D'Estre poursuivis Cy Criminels Comme felons; Il avoit Soin D'annoncer, Que tout cela Etoit de la Derniere Consequence, Que S. A. E. Etoit Courroucé ~~de~~ tout de ce Que le College avoit fait Contre son Medecin M.r andré

Jean Delagrave, que de la Resistance opiniatre du College de ses Volontés.

Le Greffet lui avoit envoyé sa demission juridique de sa qualité d'assesseur et de Greffier du College, observa au Mesager qu'il Etoit mal instruit pour la fonction dont il Etoit chargé; que n'estant pas Prefet, il n'avoit pas le droit de convoquer l'assemblé, et qu'il pouvoit porter son Mesage a qui il appartenoit.

L'assemblée Eut donc lieu le même Jour, par d'autres voyes, et il se trouva que le Docteur Delweide ne fut pas, seul, de sentiment, ~~.....~~ de ne ~~.....~~ pas grossir l'assemblé future; Elle ne fût composée que des deux traitres dont j'ay parlé il y a un instant, et d'un honette homme nommé Lestiaux, qui y fut pris parceque le billet de convoquation portoit p.^r affaire, non comme le precedent par ordre de S. S. E.; en Effet il est bien singulier qu'on n'aye point convoqué de même le College, Mais sans doute parcequ'on savoit qu'on y auroit moins de voix en s'y prenant de cette façon.

M.^r De Sarcy assisté de quatre assesseurs, dont trois luy Etoient connus, se crut dispensé de toute Espece de formalité, Il n'exiba aucune ordre par Ecrit, tant il Etoit seur des assesseurs ~~.....~~ qui Etoient presents: au lieu de faire biffer les pieces qui tenoient a Lans

au Sr Lagrave, il les fit Coupés hors des Registres, et étendit Son pouvoir arbitraire Sur l'acte d'association du Docteur Morand au quel l'ordre Du 2 Juillet n'assignoit point ce traitement;

Le Greffier gagné particulierement, preta neamoins En tremblant Ses mains impures à cette Execution; M.r Saren Sempara des feuillets arrachés, et fit dresser un Recez au nom du College, Comme si tous les assesseurs y Eussent Etés presens, et Consentans; il observa que

Tres faciunt Collegium.

Le Greffier S'offrit de faire un Voyage de paris aux dépens de la Caisse Du College pour immanner l'ordre Du 2. juillet Mais il S'est Contenté de l'adresser par La poste, de maniere que la réception doit en Estre accusée ou par le Docteur Morand, ou par ses domestiques.

C'est ainsy, Monsieur, Que la Scene Entamée à la facutte de Medecine de pontamousson En 1761 Par le S. Lagrave, transportée En 1762. à la facutte de Medecine de Paris, et dela a Liege, à Ete terminée: un Personnage de cette Espece nepouvoit se tirer que par un Coup D'autorité de la honteuse et Genante Posture que luy faisoit faire à la face de L'univers, La perseverance de Notre College a Voulloir laisser Consignés dans

ses Registres un Monument authentique (s'il y fut jamais) de la bassesse avec la quelle cet Esculape Bastard a chercher a se faire Legitimer Medecin.

On pretend que p^r jetter sur le fumier dans le quel il Etoit Embourbé, une Couche de terre franche, il occupera bientot une place distinguée dans le College: qu'apres y avoir Eté reçu En Qualité de Medecin du Corps, il y sera nommé Coadjuteur des Presidens: jaloux Cependant de n'Etre jamais Embarassé par ses lettres a pontamousson, il a Exité notre Serenissime Prince a demander a M^r. Jadlot, par le Canal du Ministre de france, les originaux de ces pieces quils sont bien Etre a jamais, sa honte et son opprobre; M^r. Jadlot n'at point Voulu s'en desister, mais il a Envoyé une Copie bien dûement Légalisée de la lettre la plus Circonstanciée que luy a Ecrit le S. Lagrave: (1) Notre Chirurgien Medecin a tabatiere d'or ne serat donc que plus avancé:

L'Excès au quel il s'est porté, lors qu'il n'at plus sçu de quel bois faire fleche, En usant ouvertement dela ressource qui luy Restoit a Employer Contre un Corps libre par Etat

(1) elles sont toutes a la page 69. et suivantes.

Et qui meritoit autant L'appuy Du Prince que le Sr Lagrave Etoit indigne d'une faveur Excessive, ne fait que changer sa position a quelques Egards; ~~il ne sert que~~ ces etranger Confirme Tout ce que ~~l'on scait depuis que le monde est monde sur~~ l'on scait depuis que le monde est monde sur ~~L'esprit des princes et~~ la hardiesse de ceux qui ~~leur~~ sont agréables aux princes.

Ce n'est par de cette maniere, ny en pareille ocasion, qu'un Mr Medecin est habile a profitter de Lascendant Que luy donne lattache qu'ont tous les homes, et notament tous les Grands pour la Vie; L'honnette home Medecin, En tenant dans ses mains, le resort qui renferme tous ceux de la politique, ne Sçait les manier a son gré que pour sattirer une Consideration legitime, Exempte de remords, et le Sr ~~Lant~~ La Grave n'a point cette aventage, aumoins dans cette affaire. Car les suittes qui arrivent aux intrigans et qui deveroient bien servir de leçons à ces ~~[illegible]~~ petits genies qui Comptent sur les ~~vrai~~ fortunes de Cour, sur l'amitie des princes.

J'ay toujours gardé le souvenir du Roole qu'a joüé auprés de la fameuse Reine Christine, un Certain fils de Barbier De Sens, Michon, appellé Ensuitte Bourdelot et qui prit en même tems le titre de Medecin: ~~[illegible]~~ Le Sr Lagrave pourroit Voire Dans l'histoire qui a été publiée cette année, comment

Il a finit sa brillante Carriere ; je ne souhaitte cependant pour
La pareille a notre ~~[illegible]~~ un bed sein d'un Corps.

J'ay l'honneur D'être

Monsieur

Votre tres humble
et tres obeisant Serviteur

Liege ce 21. Juillet 1762

Sa Serenissime Eminence aprenant, que le Docteur Morand, ci devant son Medecin du Corps continue apres avoir été congedié de se qualifier membre et assesseur perpetuel du College des Medecins de la Bonneville de liege, quoiqu'en vertu de l'article 11. du reglement de l'an 1699. il n'ait été reçu, et ne devoit jouir de cette prerogative qu'en qualité de son Medecin et si longtemps qu'il demeureroit a son service: defend au sus dit College de le reconnoitre pour tel, ordonnant que la presente soit enregistrée au greffe du dit College, et insinuée par le greffier au dit Morand, et qu'au surplus les lettres que ce dernier a ecrites à delwaide assesseur du dit College contre le Sr Lagrave son Medecin du Corps soyent biffées du registre

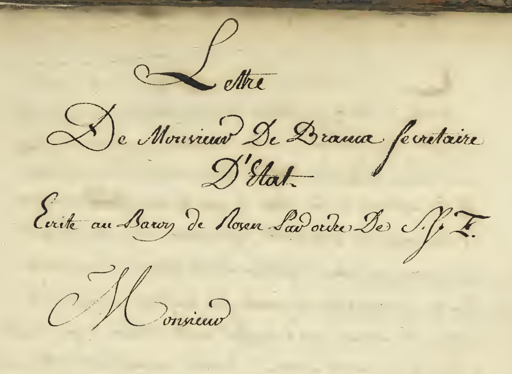
Donné à Hasselt le 2 juillet 1762.

Etoit Signé, jean theodore avec pharagraphe

A l'lur Bar. De Branca
etoit Signé

Lieu du ceel De S. E.
en hostie rouge

Cequej'atteste Estre Conforme a l'original P. C. Bauquet greffier du College des Medecins de liege.



Lettre

De Monsieur De Branca Secretaire D'Etat

Ecrite au Baron de Rosen Par ordre De S. S. E.

Monsieur

J'ay l'honneur de Vous Envoyer l'ordonnance cy jointe De S. S. E. avec ordre d'en faire la lecture au College des Medecins et de la mettre en Execution; S. A. m'a ordonné aussy de Vous dire, que son intention est que Vous Temoigniez au Sieur Delsreide et Beauvoir, assesseurs, son mécontentement des Entreprises faites Contre son Medecin du Corps, Mr. Dela Grave.

J'ay l'honneur

Liege De Branca, le 9. juillet 1762.

En l'assemblée
Du College des Medecins de Liege tenue
Par ordre de S. A. E.
Ce 16. juillet 1762

A Comparu au College des Medecins de liege Mr. defaren Conseiller de S. A. Eminence Spetialement deputé et autorisé par S. A. E. a l'effet de l'execution de son ordre du Deux juillet 1762. lequel nous a fait rapport que l'intention de sa S. E. etoit que la lettre ecrite par le Docteur Morand à notre College contre Mr. Dela Grave conseiller intime et Medecin du Corps .. &c. &c. &c.

De meme que la Presente, et Commission a luy donné, et la lettre ecrite de Remerciement de la part De Morand, et tout ce qui fait Mention du dit Morand soit Coupée de notre Registre, en la presence du dit Seigneur echevin.

Desfarey, pour qu'il puisse faire rapport a S. E. avons de L'aveu de Mr le president et notre Prefet, ordonné a notre Greffier de Couper les dites lettres et patentes hors de notre Registre, ce que icelui greffier a fait en notre presence et du dit Seigneur Echevin desfaren, ce que j'atteste Veritable Etoit signé De faren, Echevin en qualité dite, Branhard, Medecin assesseur, F. Lestiame assesseur, L. C. Bacquet. Greffier

N. B. Ces pieces savoir l'ordre, la lettre du secretaire d'Etat, et la dite assemblé du College ont été envoyés de Lad Mr Morand, a la Gazette de Medecine pour les rendres Publique, on peut les y Voir. P. 60. N.o VII.

Du Mercredy 28. juillet 1762.

EXTRACTUM Commentariis

Saluberrimae Facultatis Parisiensis

Latum die Jovis Decimo secundo

Mensis augusti

1762

Iisdem in Comitiis auditus est Collega noster M. Morand de rebus ad se pertinentibus dicens ac gravissime Conquerens de Gazetis quibusdam exoticis, in quibus calumniatoris nomen ipsi fuerat attributum; propter quod postulavit ut nominarentur legati doctores, qui illius omnem agendi rationem explorarent.

Auditis, dictisque pro more Sententiis, Facultas Saluberrima declaravit, sibi prorsus inutile fuisse visum, ut committerentur Doctores examinandae agendi rationis clarissimi Collegae Morand

quem ab omni Calumniatoris labe plane vacuum esse ac semper fuisse uno ore pronuntiavit, cum certo noverit prædictum Collegam nostrum, nihil adversus chirurgum lagrave machinatum unquam fuisse, illud que constet ex literis Doctissimi D. jadelot facultatis medicæ Pontimussanæ Decani, qui cuncta epistolis suis facultati saluberrimæ Parisiensi exposuit atque narravit; et sic cum facultate conclusit Joannes Cl. N. Guillier Decanus

lettre
ecrite de liege, {Sans date, mais sur les faits du 16 juillet)
renfermant des remarques
sur tout ce qui
s'est passè
dans l'assemblèe du College
de Medecine
tenue par òrdre du Prince
le 16 juillet 1762

voir aussi p. 77

A Liège Du Palais De S. S. E. le 8 aoust 1762

Monsieur

Vous avez sans doute su par quelque ami, l'ordre du Prince envoyé à notre College de Medecine, le quel avoit deux objets : le 1er a rapport a la qualité de perpetuel que Vous ajoutés a celle Directeur du College; et dont on pretend que Vous ne pourriez jouir que si long tems que Vous seriez resté auprès de notre Serenissime Prince.
Le 2e regardoit les pieces que Vous avés envoyés au College et que le Prince ordonne a cette Compagnie de rayer de dessus les registres;
On avoit dit, (et la chose etoit toute simple) que le S. Nayrave sentit plus que Contentement de la journée du 16 Juillet, qui (autant

Que cela étoit postillé) paroit l'Envoye sur ses Barbeaux à pont-amouston;
Personne n'a été surpris qu'il eut transmis au public par le moyen des
Gazettes une scène qui pouvoit en imposer les fâcheux dans l'esprit
de ceux qui ne sont pas instruits du fait: d'autant que l'on a outré j'ose
le contenu les l'ordre de juillet, et que l'on a fait plus que ce que le Prince
y desiroit; mais le S.r Lagrave non content de cet acte d'autorité
particulierement irregulier dans l'execution, vient de s'en donner
a cœur joye dans differentes gazettes etrangeres: au lieu d'y faire
inserer tout uniment, cette piece qu'il devroit baiser avec respect et reconnoissance,
il y a envoyé une article remarquable par des alterations et des
falsifications qui revoltent, lorsqu'on vient a comparer les gazettes
avec la piece dont elles ne sont que presenter une ombre tres informe et
tres répréhensible; En effet dans l'ordre émané de Hasselt, il n'y est
en aucune maniere question de rayer aucun articles: cette ordre ne
taxe point de Calomnieux les ecrits envoyés de Paris et inserés dans les registres
de notre College. il est singulier que le S.r lagrave, qui sait a quoi s'en tenir sur ce
point, qui sait que ses lettres a pont-amouston existent en originales;
Que l'ecriture en a été recollée a la gazette de Paris, avec une lettre de
luy qu'on a trouvé moyen de se procurer, qu'il n'ignore par enfin
Que M.r l'envoyé de france en a une copie legallisée et Controlée a
Pont-amouston; il est singulier dis-je que le S.r Lagrave ait la hardiesse

De taxér ~~de~~ pareiles personnes de Calomniateurs, tandis que lordre du Prince n'annonce aucune indignation.

Plusieurs personnes pretendent, p.r excuser toute cet effronterie, que c'est par ordre du Prince que cette article a été inseré dans les gazettes; mais on sent tres bien que cette ordre n'a pu avoir lieu, tout au plus, que pour M.r Kointz notre Gazettier; Ceux de francfort de Cologne ~~&~~ D'utrecht et autres, n'étant nullement obligés d'y deferer: D'ailleurs M.r Vous Connoissez assez Notre Serenissime Prince, il est trop ~~p...~~ equi-table pour donner publiquement une Qualification infamante qui ne peut avoir lieu Qu'en Consequence d'un Examen fait juridiquement dans un tribunal Regulier.

Tout le Monde est indigné de Voir son al. S. Compromise aussy ~~[illegible]~~ Grievement que le Prince par un reste de clemence et de Comiseration desavoüe ou ne desavoüe point un home de Cette trempe; Les avis quoique differents sur son Compte ne luy sont pas plus favorables on Voit Clair aujourd'huy. Quelques'uns de ses Protecteurs dont la Meilleur Portion Bat deja en retraite, Comence a se Plaindre D'avoir Manqué de Courage pour digerer en ~~paix~~ paix L'Enregistrement du decret

De Paris a notre College de Medecine; je luy en avoit donné moi Même le Conseil qui me sembloit le Meilleur; et reellement s'il avoit eu le bon Esprit de m'écouter il ne seroit peutetre plus Question de cette affaire et il n'auroit pas usé mal adroittement par toutes ses importunités un rayon Trompeur de credit mal ~~[illegible]~~ afferm(i); Car il est Constant que Ce Chirurgien, Etant par luy même ~~de~~ inepte à Conduire La santé pretieuse de notre Seren. Eme C'est le Celebre et Riche Medecin de Mastricht qui s'en doctrine.

Ceux même qui ont le plus servi le Sr. Sagrave dans son Embarat, ont les yeux Desillés: Mr. Desaren qui à jugé apropos le 16 juillet de faire plus que ne portoit l'ordre insuffisent du 2 juillet; Mr. de Chestret fils qui sest Chargé de me soutenir qu'il ne pouvoit faire qu'au nom du Conseil privé; Mr. Dandelot qui a fait tout ce qui à eté en son pouvoir, p. que les tentatives du S. Sagrave à pontamousson ne fussent point Enviageés icy sous le Vrai point de Vue qui leur appartient; Mr. De Villette Meme, qui a eté jusqu'a Employér sa recommendation auprès du secretaire de Mr. le chancellier de france,

Tous reconnoissent unanimement que Le S.r Lagrave ne Valloit pas
Lapeine que personne ~~n~~ se Comp~~romit~~ romit p.r luy.

une autre Branche du Public, La quelle n'est par la moindre, ne
Considerant que le fait, n'y apperçoit tout uniment dans ~~cette~~ cet
etranger qu'un homme manifestement Coupable D'avoir fait
une employ ignoble des p.rs fruits du Cortee ou il a L'honneur
De representer un Docteur en Medecine, et de les avoir
destinés a suborner un galant homme, tel que L'est indubitabl.ent
Le Chef de L'Ecole au quel il s'est adressé.

Presque tout le Monde, remarquant qu'il a ajouté ala Bassesse
La Calomnie Laplus atroce, s'attend tot ou tard a le Voire
universellement ~~[illegible]~~ Meprisé; on observe qu'il a deja
Verifié tout le Portrait que donne des faux ~~[illegible]~~ Savants la
lettre latine adressée à Notre College, et qu'il a eu soin de faire
Couper hors des registres; il s'est attaché ~~[illegible]~~ un nomme Barberie
qui a ete rejetté universellement a sa ~~r~~presentation a cette Comp.ie;
il La choisit p.r etre son Colporteur D'une recente apologie qu'il

a fait imprimer; il a accordé a ce Baladin une protection si ouverte qu'il est venu haranguer le Conseil privé sur le refus que le College a fait de recevoir son Compatriote, qui a debité en italie sur la place de navonne des petits paquets, tandis que sa moitié, femme publique de toutes facons, dansoit sur la Corde; elle est icy, ou il paroit qu'elle n'a point oublié son Metier; Car les soirs elle donne a son Voisinage un divertissement assez Curieux par l'adresse qu'elle a de grimper jusqu'aux toits, et de se laisser retomber sans que l'on s'en apperçoive.

Au millieu de tout cella, Monsieur, Vous avez pris le bon partie; apres avoir rendu a Cezar ce qui est a Cezar, donné au College la marque d'attention et d'interest que Vous luy deviez, Vous avez avec raison, regardé au dessous de Vous les Calomnies du S.r Lagrave, et sa tête qu'il a envoyé soigneusement avec son argent aux gazettes Etrangeres: Ce n'est pas la pire regle de la Vie, que de laisser aller les Choses: Vous êtes dans le Cas, Monsieur, d'avoir plus a perdre que le S.r Lagrave; Cette Consideration retient un homme prudent qui ne se

Mesurez jamais avec qui quonque ne risque par grand chose, on ne risque rien: ~~et~~ ce seroit Combattre a forces trop inegales. D'alliers on ne doit jamais engager sa reputation sans avoir des gages de l'honneur d'autruy; fort souvent le mal vient du remede même que l'on employe p.r le deffendre.

Comme je pense, Monsieur, quoique je n'aie pas l'honneur de vous connoitre, parler a un autre homme qu'au S.r Lagrave c'est adire a quelqu'un qui entend raison, je vous conseille de continuer comme vous avez fait: vous estes assez vangé par le jugement d'un nombre d'honêtes gens que vous avez deja: Le S.r Lagrave craint aujourd'huy que vous ne luy repondiez; il annonce d'avance que toutes les Gazettes et tous les Gazettiers prendre tout partie contre vous, en sa faveur, () il veut dire sans doute en faveur de son argent, comme si vous ne pouviez pas user du même moyen que luy: Mais, Monsieur, laissez la le S.r Lagrave pour ce qu'il est: Ceux que l'on meprise tombent dans l'oubli:

()

Par le silence vous l'ensevelirez dans la Poussiere de son neant.
L'art de reprimer certaines Calomnies, c'est de ne point s'en soucier:
y repondre, c'est se porter prejudice; s'en offenser, c'est le
decrediter, et donner a l'Envie ou au malveillant, de quoi
se Complaire. Le S.r Lagrave en est aujourd'huy
au meme point, Que s'il venoit vous accuser d'avoir
Tué quelqu'un, (car la Calomnie est un assasinat)
assurement vous ne Chercheriez pas a vous justifier:
D'ailleurs le S.r Lagrave est tout Convaincu d'estre le
Veritable Calomniateur.
La maxime des Sages de ne se deffendre jamais avec la plume,
est reellement digne de remarque; Car c'est la finesse ordinaire
des petites gens, d'attaquer Certaines personnes p.r faire parler
d'eux; A l'age que j'ay, m'a appris que les intrigans et
les Mechans ont le tallent d'y trouver de quoi tourner
a leur avantage: outre que ~~cette~~ sorte de deffense
fait plus d'honneur a l'Envie que de mortification

a l'insolence.

Pour ce qui est de mes sentiments particulier sur la personne du Sr Lagrave, que vous ne serais peutetre par faché de savoir; je suis de tous les differens avis dont je vous ais fais part, et même de celluy de Notre fameux Mathematisien Maître Mathieu ~~Lansberg~~ Laensberg qui pourroit bien en avoir lu en vrié l'Evennement ~~de ce jour~~ dans plusieurs prognostications particulieres subsequentes a chacun des mois de la presente année; personne n'ignore, dans le monde entier, quelles portent avec elles un sens incomparable: vous jugerais de leur verités par ~~[illegible]~~ le relevé que j'en fais icy, comme chose tres curieuse et interessante, puisque vous y trouverais même la prediction de ce qui doit arriver au Sr Lagrave dans l'espace du Mois qui court.

J'ay l'honneur d'estre
avec affection et respect

Fevrier

1.er une formalité omise va causer bien de l'altercation.

Discours trompeurs. Medecins de foire.

Mars

A quoi sert de se roidir contre une force trop violente?

avril

Que d'amour propre? embaras sur l'alternative.

May

On sonnera la Boute-selle!

Juin

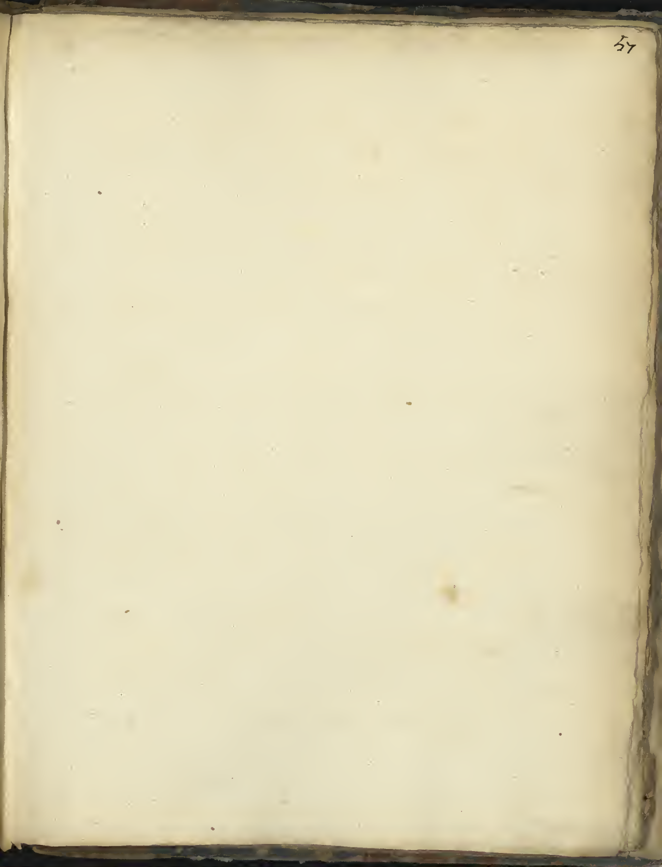
Courriers en Campagne, gens aux agûets

Juillet

affaire de grande discution qui ne se terminera que par autorité

Aoust

~~Le Brillant~~ Le clinquant éblouit les yeux de la vanité: ce ne sera que pour un petit temps. ~~Ostez~~ le Masque, et le sot est Découvert.



Observation (sans date)

Sur la lettre Ecritte le   du mois de
a Dom Pedre Le mejre, Par le Chirurgien
Ayde Major de l'hopital des francois à herstal

Le College des Medecins de liege ne peut voir Qu'avec Etonnement Et indignation que l'auteur de cette lettre ayt Espéré de luy En imposer par la justification qu'elle Renferme, et dont il a fait préceder son arrivée dans cette Ville. pourquoi n'a-t-il été aussy jaloux de deffendre sa Réputation, dans l'Endroit ou la Chose paroissoit Naturelle et necessaire, (le lieu de sa Naissance) que dans un pays Etranger, ou il vient apporter un nom qui n'est Connu que par une fletrissure? il a senti probablement, qu'il ne pouroit Réussir a se disculper parmy les siens, ou les preuves de delit sont Constatées; a-t-il donc cru trouver dans la noble Cité de liege, moins de jugement, moins de Clairvoyance

Et de discernement ?

Les Moyens de deffenses contenus dans sa lettre a D. Pedro, ne sont point si difficilles a Refuter, et puisqu'il cherche a Etre convaincu de toute part, il le sera ; ses moyens se Reduisent a dire, on ne peut prouver que la lettre Ecritte a pont-amousson est de ma Main et de mon caractere.

S'il n'y avoit que cette piece, qui put deposer contre l'autheur des propositions faittes par Ecrit a Pont-amousson, on pourroit (si l'on vouloit faire grace au S.r Lagrave) luy passer cette repon[se]

Mais il Eprouve dans cette affaire ce qui arrive a tous ceux qui Essayent de se laver d'un delit dont ils sont reellement coupa[bles] incidit in Scyllam cupiens Vitare charibdim. le faux fuyant par le quel il croit s'echapper, ne fait que le demontrer atteint et convaincu du trait de lacheté dont il s'efforce envain de se dis[culper] et qui souleve a juste titre contre luy, chaque Medecin en Particulier et tous les corps de Medecine. une courte reflexion luy fer[mera] la Bouche, vis a vis des honetes gens, et de ceux qui sont capables de Raisonner ;

Si la lettre Ecritte a Pont-amousson, et que le S.r la Grave pretend n'etre par de luy, n'etoient Malheureusement jointes 14 [louis] et une Boëtte d'or, d'un Prix d'ouvrier environ 20 ou 25 l[ouis]

Ces Effets ont été Renvoyés par le Doyen de la faculté de pont-amousson à la personne qui les luy adressoit, qui signoit La Grave, et qui prenoit le titre attaché au poste dont le Sr lagrave remplit les fonctions ; ils nont pu parvenir à d'autre qu'au Sr lagrave ainsy que la ~~[illegible]~~ reponse du doyen de pont-amousson dont étoit accompagné le renvoy de cet infame present, que le Sr lagrave Nomme dans une seconde lettre une Marque D'amitiée.

Alors le Sr lagrave, at il temoigné au doyen de pont-amousson l'étonnement qu'il étoit en droit de lui marquer, sur une histoire à laquelle il ne Concevoit rien ! il ne dit pas s'il la fait ou non, mais on satisfera tout al'heure pour luy a cette Question.

D'ailleurs par la meprise, ou le mal Entendue qu'il allegue aujourd'huy, pour son apologie, le Sr lagrave dernier possesseur des Effets qui luy sont arrivés a son adresse, n'at pu en honneur et en Conscience se les approprier, puisqu'a l'entendre le projet de seduction n'est pas de luy ; il n'a pu les reconnoitre pour estre des gages de sa generosité et de son amitie, n'a il pas du alors les Consigner ; au lieu d'estre resté en silence seul depositaire de tous ces moyens devoient des l'instant, luy estre suggerés par son innocence et par son honneur.

De tout cella il resulte, que le Sr la grave, en voulant se justifier

D'une fidelité averée, non seulement s'accuse lui même, d'estre saisi du bien d'autrui, (à la verité d'un inconnu, s'il faut s'en croire) Mais encor qu'il se rend coupable de deux nouvelles horreurs,

1° En taxant le Doyen de la faculté de Pont-amousson d'avoir diffamé par une lettre supposée un personnage tel le Sr. lagrave tant dis que le Sr. la grave, (qui ne perd pas de vue son objet,) a redoublé ses instances à pont-amousson, jusqu'à se restraindre dans une 2.de lettre à prier <u>au nom de dieu</u>, qu'on voulut luy envoyer au plustot des lettres de Bachelier.

2.° En laissant entendre, et faisant même entendre par ce reproche, que c'est une main ennemie qui a imaginé d'écrire cette lettre, pour nuire au Sr. la Grave.

En Effet soit que le Sr. lagrave designe, soit qu'il ne designe pas l'auth de cette imposture pretendue, qu'il veut rejetter sur un autre; soit qu'il l'incrimine d'une façon vague ou precise, il se trouvera Calomniateur: La recrimination est le dernier refuge des Coupables; Pour eluder les recherches et les Examens, sous pretexte de quelq qu'autres Crimes; aussy est elle toujours suspecte. ~~[illegible]~~ Sr

Que le Sr. la grave se tienne donc tranquille dans le poste ~~[illegible]~~ qu'une destinée opposée aux droits, a l'avantage, et a l'honneur de la medecine luy fait occuper mal apropos; on sçait

Ca N'en point douter, que le huit aoust Mil Sept cent Soixant un, il ne Se réclamoit Encor Sourdement, que de quelque attestations qui Sont de nulle Valeur, pour obtenir le Titre de Medecin, pour le quel Ses lettres a Pont-a-mousson annoncent la Convoitise La plus Tendre et la plus Passionnée; Donc il n'étoit pas gradué alors, car un Docteur ne parle plus D'attestations d'Etude ou de Scholarité; depuis ce tems le S.r la grave ne S'est point Eloigné des Côtés de la Personne auguste Dont ~~[illegible]~~ L'indulgence permet qu'il represente un Medecin auprès D'elle; Par Consequent S'il est maintenant pourvu de lettres de Docteur, on déclare hautement au nom de tous les Corps et Colleges de Medecine, que ce diplome est Supposé ou Surpris, ou (ce que l'on n'ose penser) qu'il ne peut Etre que le Déshonneur de L'université Dont il est Emané. 61.

Copie Fidele

des trois lettres, ecrites par le nommè la grave a Monsieur jadelot

Doyen de la faculté de medecine de Pontamousson.

Ces lettres sont des 14 juillet, 2 et 18 novem. 1761.

A Seraing ce 14e. juillet 1761

Monsieur

Quoique je n'aye pas l'honneur de Vous Connoître J'espere que Vous Voudres bien me donner Vos Conseils en qualité de Confreres je suis medecin d'une autre université d'allemagne et je desirerois etre reçu dans Votre faculté pour des raisons que j'aurois l'honneur de Vous Ecrire dans la premiere j'espere que Vous Voudrés me mander, si en Venant icy avec mes lettres et mes attestations des Etudes que j'ay fait en france, je pourois avoir fini en deux ou trois jours ce qui est cause que je ne puis rester plus long tems, c'est que je suis attaché a un prince qui ne me permetteroit pas de rester plus long tems dehors, d'autant qu'il a grand besoin de moi. je Compte que

Que vous voudrez bien me faire réponce.

J'ay l'honneur d'estre avec toute la considération et l'estime la plus distinguée.

Votre tres humble
et tres obeisant
Serviteur Lagrave

2

A Seraing ce 2. 9bre 1761

j'attens Reponce tout de suite

Monsieur

J'ai reçu le 17 votre lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et ai jusqu'aujourd'huy fait tout ce que j'ay pu pour que le Prince me donne la liberté de m'exempter pour quelques jours; mais la situation et l'état où il craint d'être si je m'éloigne de lui tous ces jours-ci ont empêché d'acquiescer à ma prière pour ce moment icy ce qui me fait une peine mortelle; aujourd'hui plus que jamais j'ai besoin

De vos bontez pour moi le plaisir que je vous demande peut se faire,
il ne vous Engage à rien ; je vous donne ma parolle, elle est fille
d'un honnete homme qui est incapable de vous Compromettre ; et
qui Executera tout ce que je conviendrai avec vous ;

Vous devez vous rappeller une lettre que Mr. Poissonier
vous a Ecrit D'hanovre En ma faveur, et vous luy avez repondu
que son protegé pouvoit venir, et que vous le recevriez avec
Plaisir. ce sont vos Expressions, car j'ay Eu la lettre ; mais
je l'ai perdu quelque tems après j'ay été fait Prisonnier,
[illegible] pu suivre mon projet, d'autres malheurs me sont
arrivés depuis et ait été restraint a me faire recevoir dans
une université Prussienne. ce n'est pas que l'on En doive
faire beaucoup de cas ; mais cela donne des doutes contre
moy pour la Place que j'espere demander, qui na rien de
Commun avec la Medecine, mais je ne puis dans ce moment
vous En dire d'avantage il s'agit donc Mr si vous voulez
me rendre un service Essentielle dont depend mon bonheur,
de m'Envoyer des lettres de l'année 1759 temps que je
devois aller chez vous pour me faire recevoir, et dont par
Paranthese le Maal Duc de Belle isle En etoit informé,
d'autant que ce seigneur m'a toujours protegé. si vous me
faite ce plaisir j'ose dire que vous n'obligerez pas un

Ingrat, et jay l'honneur de vous promettre foy d'honnete hōme
qu'au Commencement du printemps qui vient j'irai si vous le souhaittez
subir ma These, pour vous oter tout scrupule si vous pouvez
en avoir

Comme j'ose me flatter que vous me renderez le service que
je vous demande je vous envoye les 14 louis qu'il en coute
pour les lettres et la Boete qui les renferme est une marque
de l'amitié que je vous porte.

J'ose de rechef esperer sur votre bontez et que vous aurez
egard à mes prieres, soyez sure de ma discretion, il y va
de mon bonheur en un mot vous ne savez par le service
que vous me renderez mon Coeur vous en aura une obligation
Eternelle.

Je joint icy une lettre de M. Richard 1er Medecin
de l'armée et Medecin Consultant du Roy; qui vous fera voir
que j'ai Ete au service de france et ce qu'il y a de seur c'est
que tout le monde est persuade que jay eu l'honneur d'estre
Recu dans votre université, la These que j'ai soutenue
Etoit sur l'apoplexie en grace M. rendez moy le service
que je vous demande les hommes sont faits pr. se servir
et si vous avez beaucoup d'enfant peutestre serois je asez
heureux pr. leur temoigner les services que vous m'avez rendu

J'ai l'honneur d'estre avec tous les sentiments d'estime d'amitiée et de reconnoissance

Mons.

V.

serviteur Lagrave Conseillé intime. et Ier Med. de sa

Me devoit en 1759 estre chez vous mes lettres pouvent estre décisives.

Pour copie collationnée et rendu conforme a son original vu a l'instant, et rendu par les notaires royaux actuels a Pont a mousson soussignés le 7 juillet mil sept cent soixante et deux.

, J. Calaret. J: Lacrettelle

Veregase / Controle le 7 juillet

A Seraing le 18 9bre 1761

Monsieur

Je viens de recevoir quel vous mavez fait l'honneur de m'Ecrire le 11 de ce mois. vous auriez raison Monsieur detre faché contre moi si vous croyez queje vous ai envoyé cette H. XX a titre de Présent cestoit une marque d'amitiée queje vous priois de recevoir, et non autre chose cependant votre refus me fait d'autant plus de peinne queje me trouve dans l'impossibilite

d'aller chez Vous dans ce moment et que ce retard me mettera
dans l'impossibilité d'avoir la place en question : d'autant que
la Personne est Malade, et sa Maladie est de nature a ne
pas aller loing. je sçai et je Comprend bien tout ce que
Vous me dites mais il est des Exceptions pour un homme
D'honneur et qui seroit incapable de Vous Compromettre Vous
devez Convenir avec moi, Monsieur qu'il y auroit long tems
que je devrois etre des Votres, je Vous direz que nous allons
partir le 26 du mois p^t. paris pour affaire qui regarde
Personellement le Prince, j'attens donc une reponce de Vous
a Paris ou j'espere que Vous Voudrez bien me donner un
bon Conseil, songé a un amy qui Vous en prie, je Vous
Prie d'en estre persuadé coñe de me Croire avec les sentiments
De l'estime et de l'amitie les plus Parfaitte.

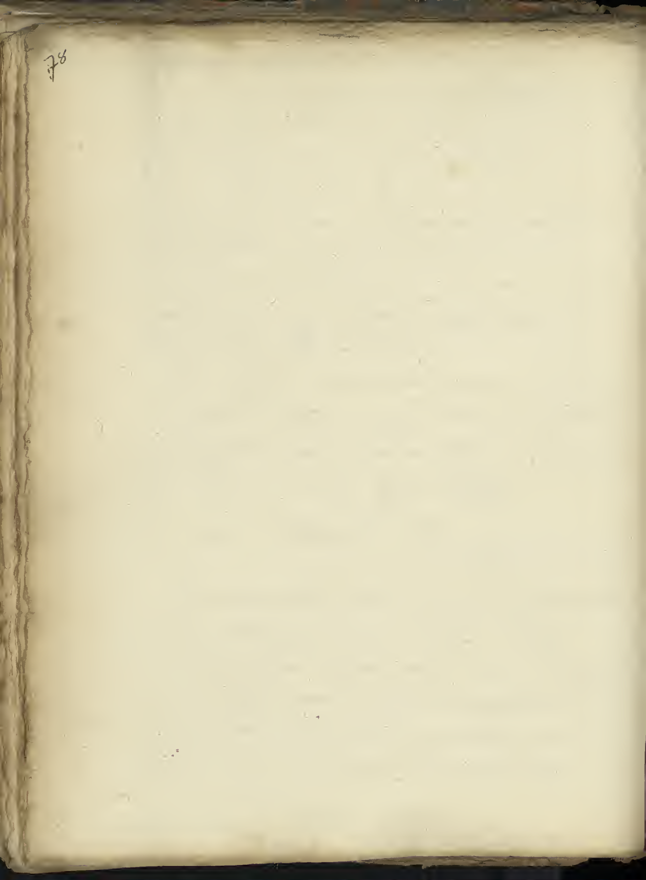
Monsieur &c.

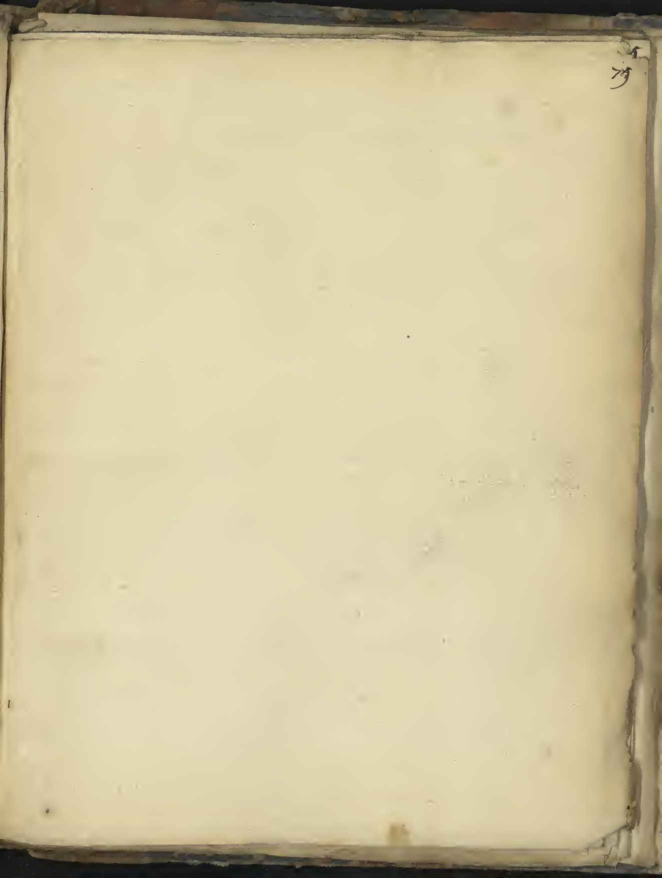
1er Med. et Conseiller intime

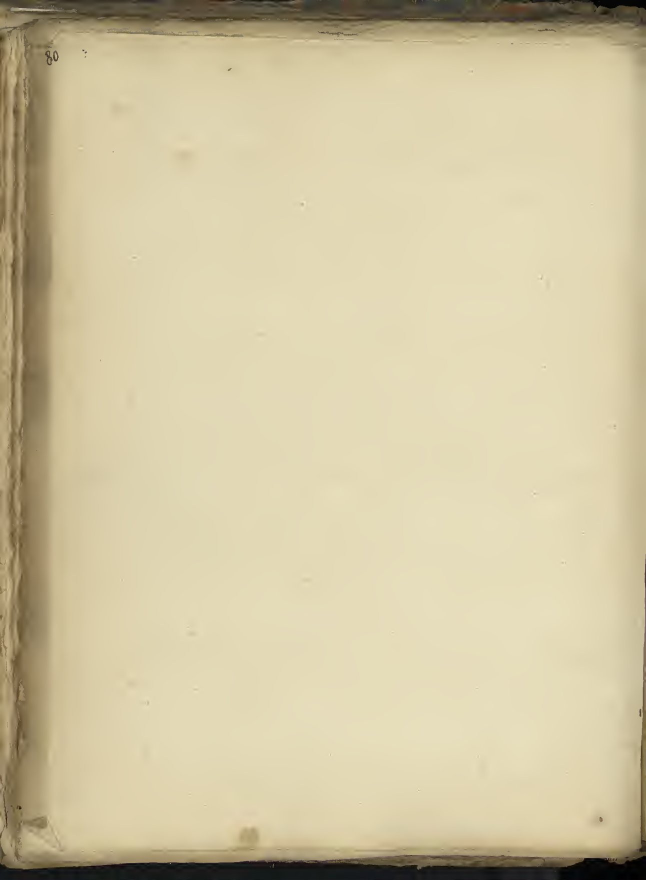
Mon adresse a Paris, sera M^r. de la grave fils demeurant
Rue de Bourbon proche les Theatins a Paris.

Au nom de dieu ne pourriez Vous pas m'envoyer ces lettres
De Bachelier de l'anné de 1759. et puis apres je Vous
promet d'aller chez Vous dans l'annee par la Vous ne Vous
Engage a rien ces un plaisir inexprimable que Vous

Mon père, je vous le répète, [illegible] entendre ma prière,
Apprenez tout [illegible] [illegible].


78





Observations (sans date)

Pour le Collège des Médecins de Liège, sur ce qui s'est passé dans l'assemblée du 16. Juillet 1762. composée seulement de trois assesseurs.

(voir aussi p. 45)

Si un Etranger mérite personnellement la faveur attachée à un poste dans lequel il se trouve adopté un corps libre par état, respectables par l'utilité de son objet, n'est pas moins digne de l'appui du Gouvernement : sa sagesse ne paroit jamais dans un plus grand jour que lorsqu'il maintient la vigueur des loix, sans les mutiler ni les étendre ou les restraindre selon les recommendations

ou les vües contraires à la sureté publique à l'observation de la police.

Le College des medecins de Liege se trouve dans la nécessité d'invoquer en sa faveur ces maximes incontestables, dans une affaire qui occupe le public depuis trois mois; d'ailleurs il est responsable de sa conduite à tous les corps de Medecine qui ont eus particulierement sur lui les yeux ouverts.

Tout le monde a connoissance de ce qui fait le sujet du mécontentement du S. Lagrave contre le College de cette Ville; En france les facultés de medecine aux quelles celle de Paris a envoyé son decret du 18. may, ont receües cette déclaration avec applaudissement; plusieurs lui en ont écrit des lettres de remerciment et de félicitation.

Dans les païs etrangers, ce decret n'a pas moins enlevé les suffrages des universités et

des facultés de medecine ; la raison en est toute simple, dans ces compagnies sujettes a des usages des reglemens qui different entre eux, il regne un esprit uniforme dependant de l'objet qui leur est confié, dont la nature est partout egalement importante et essentiellement la même.

On voit qu'en 1749 dans une affaire qui n'interressoit point personnellement les universités etrangeres, elles entrerent dans les vües de la faculté de Paris, comme étant liées avec leurs droits. ~~ces pieces ont été imprimées~~ ; celle de Vienne en autriche marquoit a la facultée de Paris par son Doyen Mr. Vole, Il est certainement du devoir des vrais medecins, de reunir tout ce qu'ils ont de forces et de prudence pour s'opposer a des entreprises contraires aux Loix, nuisibles au bien des citoyens, et a la dignité de leur art.

Ce n'est pas pour vous seuls, disoit dans le

( ) ces pieces ont étés imprimées.

même tems à la faculté de Paris celle de Basle en suisse qu'il est interressant que la dignité de la medecine ne reçoive en général aucune atteinte, c'est l'affaire générale de tout le monde medecin, tous ceux qui prennent quelque part à l'honneur de cet art doivent donc être fort sensible aux mépris qu'ils voyent faire des privileges, et des droits que les anciens ont transmis aux modernes.

L'honneur de l'art que nous professons, dit la faculté de medecine de Gottingen, et l'interêt public, ne nous permettent pas d'être indifferens sur votre affaire.

Sans s'arrêter à une foule d'occasions dans lesquels les corps et colleges de Medecine, et même d'autres ordres de l'Etat en differens païs sont intervenus directement ou indirectement les uns pour les autres, passons

les ~~autres~~ pour la deffense et le soutien général de leur droits, ou de leur splendeur.

On laissera le Public décider comment le Collège de Médecine de Liége a dû se comporter lors qu'un de ses membres excité par l'obligation de la correspondance qui unit toutes les personnes d'une même profession, et sur tout d'un même Corps lui a ~~en~~ fait passer le décret de la faculté de Médecine de Paris dans lequel se trouvoit impliqué le S. Lagrave cy devant chirurgien ayde major de l'hopital militaire des françois a Bernal, et cela dans un moment où cet étranger avoit, ou sembloit naturellement avoir quelque rapport avec le Collège.

Le Statut 2. porte que le Médecin du Corps, ou de la Suitte sera perpetuellement du Collège, aura séance quand il s'y présentera, avec les mêmes droits, les memes prérogatives, et émolüemens

que les autres.

On n'a point prévu, (et cela n'étoit pas possible) le cas où se trouve le S. Lagrave, de savoir, que celui qui seroit revêtu du titre de Medecin du Prince n'auroit point la qualité primordiale et essentielle pour jouir de tout ce qui appartient uniquement a un Gradué. On s'abstiendra de tout commentaire sur ce que les Statuts laissent aujourd'huy à desirer dans l'exemple présent, on s'entiendra a ce qui forme le point de discussion.

Ou la lettre du Statut qui regarde le medecin du Corps, le S. Lagrave est reputé du College, ou il ne l'est pas.

Si jusqu'à l'instant de ses tentatives a Pont-amousson il n'avoit pas songé à user d'un droit honorifique que lui présente son titre rien n'a pu deffendre au College de s'assurer d

modestie et de se prémunir contre la témérité de ce Etranger ; l'oubli de son incapacité qui la excité à briguer d'une façon inouïe, le titre de Docteur pouvoit, par la suite, le porter à donner un sens forcé a un Statut qui n'est qu'a moitié en sa faveur, puisqu'il n'a point la condition essentiellement et tacitement requise.

Si malgré la nullité du titre légitime, on ne peut, en tant que le S.r Lagrave represente le Medecin du Corps, lui contester les avantages que le statut attribüe a celui qui occupe cette charge, ce Titulaire ou ce représentant est dès lors comme les autres membres du College sujet a la Police, et a l'ordre qui y est établi ; Personne dans un Corps, en quelque dignité qu'il soit constitué ne peut meconnoître cette premiere jurisdiction.

On ne discutera pas la voye d'autorité a laquelle le S.r Lagrave a eu recours, pour

l'anéantir, on se contentera de montrer au Public que ce chirurgien n'est aucunement fondé en raison, pour excuser ses tentatives a Pont-amousson; il en résultera nécessairement une démonstration de toute l'injustice des voyes dont il s'est servi depuis.

En vain le S. Lagrave implore-t-il contre le Décret de la faculté de Paris, contre l'enregistrement au Collége de Liége l'assistance des chirurgiens? en vain cherche-t-il à les faire entrer dans sa mauvaise humeur, la honte lui est particulière, et ne doit être partagée avec personne: ses confreres sont trop censés pour vouloir faire ici cause commune avec lui, leur talent, leur habileté, leur probité les dispensent de songer à capter l'estime publique par des moyens faux, et mensongers. Le Collége des Médecins de Liége est témoin depuis plusieurs années du travers dans lequel le S.r Lagrave a donné, en méprisant ces moyens que lui présentoit son Etat, et sa profession qu'il sembloit regarder au dessous de lui; il a rougi de ce titre, de l'habit qui l'annonçoit

pour tel, dans les armées de son Roy, les Chirurgiens rougissent aujourd'huy, du Sr. Lagrave que l'on a vû ici faire tous ses efforts pour n'etre connu que sous le plaisant titre de Medecin de M. le Comte Dandelot.

Le Sr. Lagrave ne rangera encor personne dans son parti, en jettant un ridicule sur l'Edit de 1707 qu'on lui oppose, et qui est émané du monarque dont il est sujet; il est trop interessé a la degradation de cette Loi si sage pour être reçeu dans toutes ses reflexions; elles ne peuvent établir un parallele entre les facultés, et les academies dont les formes, et les receptions sont toutes si differentes. Les Vansuyetson, les haller, les Boerrhaaves, et autres grands hommes n'ont point pensés comme le Sr. Lagrave, aussi en se soumettant aux Loix de leur patrie ou des peuples aux quels ils se sont consacrés, ils n'ont parus que plus

respectables, car ces réglements sacrés aux quels le S.r Lagrave ne craint point d'insulter, sont partout de même. Qu'il vienne donc aussi tourner en dérision les Princes de Liége qui ont voulu, et qui veulent, que pour être reçus au Collége des medecins de cette Ville on fasse paroître des lettres de promotion d'université, que le S. Lagrave ~~[illegible]~~ apprenne que cela n'est pas toujours suffisant, et qu'il n'est aucune de ces Compagnies où on n'aye quelque fois rejetté de ces diplomes, lorsqu'ils ont été reconnus vicieux.

Au surplus, le S. Lagrave n'a voulu par tous ces subterfuges que faire perdre de vüe la question qui est entre lui, et le Collége; cet Etranger n'est sans doute venu about de toucher le coeur de S. S. C. que par la hardiesse qu'il a eüe de taxer nommément un assesseur du Collége d'avoir été le fabricateur des lettres écrites a Pont-amousson, en criant a la Calomnie &c.a

Actuellement qu'a la faveur de cette imputation

soutenüe effrontément, il a, sans respect sans ménagement, assouvi sa fureur qui caractérise un coupable accablé par la conviction, et forcé dans ses derniers retranchemens; présentement qu'il est rassuré par l'espece de succès de l'assemblée du 16. Juillet dans laquelle malgré l'incompétence du nombre on a passé les termes de l'ordre surpris le 2. du mois a la Religion de S. S. E. dans laquelle pour la premiere fois au monde on a laceré plusieurs feüillets d'un Registre; Il s'embarasse peu d'avoüer ces mêmes lettres dont il noit être le Pere: a l'infamie d'être possesseur d'une boëte d'or, et de quinze loüis appartenans a autrui, le S.r Lagrave préfere courageusement le parti qui lui restoit de reconnoître ses lettres qu'il désavoüoit, et qu'il attribuoit a une main étrangere, jusqu'a ceque sous ce prétexte il eut conduit a sa fin la violence la plus inoüie.

Voila donc le S. Lagrave qui abandonne le chef d'accusation sur lequel il a fondé ses démarches contre le Collège, il accepte par là le titre qui n'appartient qu'a lui de Calomniateur, et change inutilement de batterie; Car elle sera aussi facile à ruiner que celle dont il s'étoit servi dans sa lettre a Dom Pedre Lemaigre, en désavouant les instances qu'il a réellement fait a Pont-amousson, ainsy que le prouvent ses lettres dont l'écriture a été recollée.

Si l'on veut en croire le S.r Lagrave, dans la rigueur il n'est pas necessaire de se transporter de sa personne pour obtenir des Lettres de Docteur; Il cite un exemple passé (de son aveu meme) il y a cent ans, dans une université ou apparament la chose est licite; Mais ou il ne dit pas que cette espece d'aggrégation honnoraire est rare, et faite

Seulement pour des hommes auxquels le Sr. Lagrave n'oseroit sans doute se comparer lui même; car sans cela il se fut adressé directement a la celebre université de Heydeberg où il a été puiser un éxemple, encor lorsqu'il aura été reçeu Docteur de cette façon il verra s'il sera aisement reconnu ailleurs; C'est précisement sur ces éxemples rares que tombe apparement la déclaration que fait a toutes les universités, la faculté de Médecine de Paris, qu'elle ne connoit et ne connoîtra pour Médecins, que ceux qu'elle sçaura avoir été reçus par les preuves d'Etudes, et examens préscrits dans un Edit qui fait Loi en France.

Avec ces recherches curieuses, le Sr. Lagrave se croit assez fort pour pouvoir représenter sa boëte d'or et ses quinze Louis, comme

l'honoraire des Professeurs, et de l'expédition des lettres qu'il attendoit au Courier suivant; Comment le S.r Lagrave peut-il insulter des Professeurs en médecine jusqu'à les prendre pour ses Courtiers, et les charger du soin de convertir son bijou en monnoye? sans doute dans un moment où il eut été moins aisé, il eut envoyé par la poste les instrumens de sa profession dont il rougissoit, ou quelqu'effet gagné au jeu; mais il a vraisemblement oublié la teneur des lettres qu'il a écrites à Pont-amousson, lettres qui n'annoncent rien moins qu'un honnoraire; Puisque le S.r Lagrave reconnoit publiquement ses lettres, il est convaincu d'avoir calomnié un assesseur du Collège, il est convaincu d'avoir cherché à corrompre la régularité d'une Ecole de Médecine; En quoi donc est défectueux l'acte de discipline exercée régulièrement par le Collège des Médecins de Liège; Les pièces inscrites sur son Registre, ne sont pas fausses, comme le S.r Lagrave

ne cessoit de le publier ; par là on voit que ne pouvant prendre le Collège pour Juge, il a eu de meilleures raisons pour compter d'avantage sur l'autorité.

Pour ce qui est de l'origine à laquelle le S.r Lagrave attribue le désagrément qu'il a eu de voir publier sa lâcheté, c'est encore une chose qu'il avance aussi gratuitement que lorsqu'il taxoit le même attesteur d'avoir fabriqué les lettres écrites à Pont-a-mousson, le Pere du S.r Lagrave a fait à Paris d'exactes recherches sur ce point, et a mandé à son fils ce qui en est.

Il ne seroit pas plus difficile de prouver que le mot Congedié appliqué dans l'ordre du 2. Juillet à ce même attesteur du Collège, toujours present à la memoire du S. Lagrave, a été glissé à dessein, et par une intention digne de toute la conduite qu'il tient.

Quoique cet article soit étranger au fond de l'affaire le College ne peut se dispenser de deffendre comme ses propres interets ceux d'un de ses membres ; le mal entendu, ou l'interpretation defavorable que le S. Lagrave voudroit bien voir donner unanimement a une expression susceptible d'un double sens, ne sçauroit se soutenir vis a vis de ce qui est generalement au sçu de toute notre ville.

A peine le Docteur M   a-t-il été arrivé ici qu'il a parlé de son voyage comme d'une marque d'attachement qu'il donnoit a notre S. Prince en l'accompagnant dans sa bonne ville de Liege dans une circonstance qui pouvoit lui fournir l'occasion de combler son procedé, en remettant le Prince entre les mains de Mr. Wolf a Cologne.

Cela a paru plusque vraisemblable vis a vis

d'une position telle que celle de ce Médecin, et il est constant que dès les premiers jours, il avoit en vüe de faire agréer a S. S. E. un medecin pour le remplacer, le Sr. Lagrave ne l'a pas ignoré.

e M. Boyer, cy devant envoyé de france, M. le Conseiller Hertzt, et quantité de personnes de marques ont eus connoissance 1°. du refus repété par écrit du S. Morand de la place dont il ne s'est chargé qu'aux conditions qu'il ne contractoit aucun engagement de suivre le Prince hors de Paris. (1)

2°. Du memoire remis par le D. Morand a S. S. E. le 26. fevrier 1761. ou il montroit toute sa répugnance à perdre de vüe ses affaires pour quelque temps. (2)

3°. D'une lettre écritte a S. E. M le Comte

(1) Lettre A M. de Haneck du 8. Juin 1760. autre du 12. Juin. page 101. 102. (2) v. p. 103

de Welbruck a Cologne le 23. mars dans laquelle on voit combien le D. Morand regrettoit de s'être éloigné de chez lui et annonce qu'il ne peut faire un plus long séjour auprès du Prince. (1)

4.° D'une lettre écritte le 4. avril au Préfet du Collége des medecins de Liége pour remercier cette Compagnie de l'offre de l'aggregation a laquelle il déclare n'avoir nul droit, n'etant point engagé au Prince, et ne pensant point à retorner auprès de lui. (2)

Voila pour ce qui est anterieur au temps où le D. Morand a quitté la Cour du Prince, et laissé vacant un poste, où il a été remplacé au grand désavantage du Collége par le S. Lagrave; la Suite s'accorde avec tout ce qui la précédé.

1.° Le D. Morand est resté auprès du

(1) p. 104. (2) p. 108

Prince bien longtems aprés avoir annoncé qu'il ne vouloit point rester, et aprés avoir obtenu son congé, si l'on veut se servir de l'expression.

2°. Aprés avoir quitté sa place le D. Morand a eu la liberté d'user de son logement au Palais, dans ses allées et venües a Liege.

3°. En repassant icy, a son retour de Spa, et d'aix Lachapelle, il a été faire sa cour a S. A. C. qui a été prendre les Eaux de Chaud-fontaine sur le Compte que lui a rendu de ces eaux le D. Morand.

4°. a Paris il a eu la permission de venir faire sa Cour au Prince dans le dernier sejour qu'il y a fait. (*)

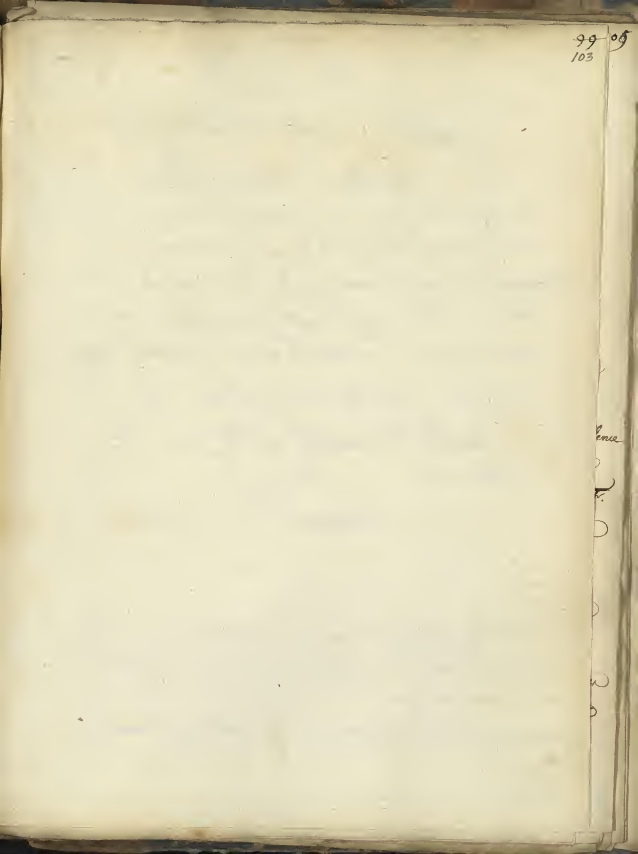
(*) Lettre du 9. Juin 1762, du 1er homme de chambre.

5.° Enfin on n'a point retiré au S. Morand le Décret qui lui a été expédié, et qu'il n'avoit accepté que par raport aux droits de la Chancellerie qu'il auroit eu mauvaise grace de paroître vouloir éluder.

Quelque chose qu'on vienne dire aujourd'huy sur ce point, en supposant même que l'ordre du 2. Juillet nous decouvre ce que nous ignorions (savoir que le Docteur Morand a réellement déplu à notre Cour, qu'on en a été mécontent) il résulte de toutes les pieces citées précedement qu'il a été remercié avec tous les honneurs, invité de même à prendre son Congé;

Il résulte aussi clairement que rien ne coute au Sr. Layrave, ni calomnie, ni imposture, ni abus d'autorité, et tous les attesteurs actuels, et avenirs demandent à en faire preuve; ils reclament avec confiance le serment qu'ils

ont pressés entre les mains du Président, de soutenir l'honneur et l'avantage de la Médecine./.



Copie Des Differentes lettres Ecrittes Par Monsieur Morand.

dont le nommé la grave, avoit eu des Copies, et qui prouvent que Mr Morand, n'avoit pas suivi le prince de liege, pour lui etre attaché, et par consequent; que Mr morand n'a pas eté dépossedé, ni par la grave, ni autrement.

A Monsieur De Wamek Envoijé De S. A. E. Le Cardinal De Bavierre.

Sans Datte

Monsieur

Je ne puis me Rendre à Repondre a la Confiance dont Mr le Marquis de franchimont est disposé à M'honnorer que pour le tems de son séjour en france; C'est le seul Engagement qu'il me soit permit de Contracter; alors Vous pourez Estre seur que je saurai

Le Respecter comme si je m'attachoit Entierement a la Personne du Prince de Liege, et que je Repondray plainement à ce que Vous êtes En droit d'attendre de mes Soins, et de ma Vigilance pour le Retablissement de sa Santé;

Je me Rendray aux premiers ordres que je Recevray, et me Conformeray Pour le Reste aux instructions dont Vous jugerez apropos de les accompa[gner]

J'ay

Paris ce 8. Juin 1760

2. Monsieur

J'ay Eu assez l'honneur de Voir S. A. E. Pour Sentir le prix de l'engagement que Vous avez la Bonté de me propos[er] Par cette même raison Vous me trouveriez imprudent, et je me reprocheroit de Commencer par manquer à ce qui est du au Prince, si je faisois plus que ce que j'ay Eu l'honneur de Vous marquer dans ma derniere lettre, et si au moins avant d[e]

Suffisament Connu de S. A. et assuré de luy estre agreable, je Contracterois Sans un Examen Scrupuleux un Engagement de cette Nature; en daignant un instant Envisager ma position dans une Capitale telle que Paris, Vous jugerez facillement des Regrets aux quels je m'exposerois, dans le Cas où par bonté de Coeur et par Grandeur D'âme, le Prince se trouveroit gené sur des articles aussi Sacrés que sa Santé et sa Confiance, Vis-à-vis d'un Etranger qui auroit Sacrifié l'Egerement son Etat, à l'espoir de jouir invariablement de l'Estime du Prince, et Renoncé a des avantages qui ne pouvoient le suivre dans sa Patrie.

J'ai

Le 12 juin 1760

Mémoire Présenté le 26. fevrier 1761 au Cardinal de Bavière, par M. moraud.

Prince Serenissime

Le Medecin que V. A. S. a Choisy icy pour le tems de son

Sejour a Paris, n'ignoroit pas que Votre Personne est accoutumée à se gagner le Cœur de ceux qui ont le bonheur de l'aprocher; mais il n'imaginoit pas dans le Court Espâce de neuf mois En fai l'Experience par lui même; C'est Cependant ou il en est, Monsie et il se persuade que l'hommage respectueux de cette déclaration ne déplaira point au Cœur de V. A. S.

Mais si son attachement pour V. A. Va jusqu'à affoiblir a ses yeux le tort que son Eloignement de Paris apportera à ses affaires, il ne peut au moment de perdre son rang dans son Etat, prest à negliger des avantages dont une Capita telle que Paris ne promet qu'un accroissement sans bornes, il peut s'empecher de s'asburer de la bouche de V. A. de tou ce qui peut lui procurer des agrémens capables de le dédomage de ceux qu'il quitte. il Croiroit en ne faisant par cette dema avoir à se réprocher une dissimulation contraire a son carac et une timidité injurieuse a la bienfaisance qui fait cellui de V. A

Animé par de pareils motifs, qui m'ont rendus attentif aux pl legeres marques de bonté de V. A. des l'instant qu'elle a daigné me charger du soin de sa Santé, je prens avec Confiance L. S. liberté de Suplier tres humblement V. A. de m'accorder dans les

V. la Suite. p. 106.

A Mr. Le Comte De Welbruck
Grand maitre, et premier Ministre du Prince de Liege,

Monsieur

3.

Votre Excellence à Sçu au moins par Mr. le Chanoine Pirson, que j'ay fait le Voyage de liege; je présume qu'il n'aura pas manqué de me rappeller au Souvenir de Votre Excellence Etoit de retour, je Suis tous les jours que cella me manque depuis que je me Suis Transporté hors de chez moi pour marquer a S. E. moy attachement a Sa Personne: V. E. imagine Sans peine que je ne pouvois luy en donner une plus grand Temoignage, Qu'en L'accompagnant icy. mes amis qui Savent ou j'en Suis dans la Carriere que j'ay Embrassé, ma famille qui Connoit les avantages de ma position, le Public au quel depuis plusieurs années je me Suis Entierement devoüé dans toutes les parties

V. la p. 107

Differentes Circonstances qui pouroient se presenter, toutes les Distinctions Capables de flatter un homme bien né; en me faisant jouir à la Cour de S. A. S. de la Consideration dont il est naturel d'estre jaloux Quand on a des Sentimens.

Seur de ne jamais m'Exposer par ma Conduite à me trouver dans le Cas toujours facheux, d'avoir à me justifier d'imputations ou de Soupçons, j'ose demander, en me mettant aux pieds de V. A. à n'avoir à repondre qu'a S. A. et a pouvoir Compter d'avance, sur la protection la Plus Signalée.

Content d'avoir Exposé avec franchise les differens Sentimens Qui m'agittent, le nom De S. A. au bas de ce memoire dissipera mes inquietudes et achevera de me determiner a une absence a la quelle je n'avois nullement songé, et dont la seule Crainte m'a toujours fait hezitter a accepter une Charge dont j'attens aujourd'huy la Satisfaction d'estre un des Premiers a rendre mes tres humbles devoirs à V. A. S. Comme altesse Electorale./.

reprenez la page 107

Qui ont ~~a~~ rapport a ma Profession, Tout le monde à reconnu que je ne pouvois donner au Prince un Temoignage plus decidé de mon Zêle qu'en Perdant de Vüe mes affaires, je me fais l'honneur de ce jugement, Cependant je puis Vous repeter que ma Satisfaction n'est pas telle que je devois m'y attendre Pour le Tems que j'aurois pu donner au Prince, et que la Presence de V. E. m'est absolument nécessaire; j'aspire après le moment que je serais a même de faire ma Cour à V. E. et de tenir D'Elle l'Etat agreable et honorable qui seul pourra me determiner a faire auprès du Prince quelque Sejour; j'avoue qu'à cet Egard je Compte fort sur les Bontés dont V. E. à parüe disposée à m'honnorer; Mais j'ose aussi me Croire en Etat D'y répondre Par ma Conduitte a laquelle je dois jusqu'à present Tout Ceque je Suis. /.

J'ay

[redacted]

A Mr Dellwaid Prefet du College

Monsieur

4.e

Peut Etre ai-je paru aux yeux de Vos Messieurs mediocrement Empressé a prendre parmi ~~tous~~ Eux le rang qu'assignent Vos Status au Medecin du Corps de S. S. E., mais il me Sera tres facile D'éclaircir un Soupçon dont je Dois Etre Exempt Etant bien Eloigné de ne pas priser autant que je le Dois, l'honneur D'appartenir a un Corps de Medecine; je me Suis presenté avec Plaisir a une de Vos assemblées; mais mon idée a Eté uniquement de faire Connoissance avec les assesseurs, et leurs donner une marque de ma juste Consideration; car je nedois pas Vous laisser Douter plus longtemps que je n'aie nul droit a toutes les offres obligeantes que Vous me faites au nom du College. Vous devez Comprendre, Monsieur, que je ne Suis point Venu icy

Chercher des titres, et des avantages qui ne peuvent remplacer ceux qui me fixent dans ma Patrie; je suis si peu engagé à S. A. comme je vous l'ai dit, que j'espere d'un instant a l'autre estre libre de m'en retourner chez moy; je puis vous montrer même la lettre que j'ay écritte a S. E. M. le Comte de Welbruck, lorsqu'il etoit a Cologne pour le prevenir de la demande que j'en ai projetté, presqu'en arrivant. Tout cella ne m'empeche pas, Monsieur, d'être flatté du diplome que le College me destinoit, je me contenterai d'en garder une copie qui me servira de gage des dispositions honnorables du College à mon egard;

Je vous prie d'assurer vos Messieurs, combien je suis sensible a toutes leurs prévenances, en attendant que j'aye le loisir de leurs faire moi même mes remerciements. J'ai

Du 23. ~~Mars~~ 1761.

Copie
des ~~la~~ lettres latines ecrites
par Mr morand
au Collège des medecins de liège
pour l'informer de ce qui
se passoit a la
faculté de medecine de Paris
touchant le nommé la grave.

Collegii Medicorum Leodientium
Præsidi, Nobilissimo Et illustriss. Prefectori Vigilantissimo, assessoribus que Spectatissimis.

S. P. D.

J. F. C. Morand, Parisinus, Eques, Stanislai Poloniæ Regis, Lotharingiæ Barri Ducis Consiliarius medicus ordinarius, Saluberrimæ facultatis Parisiensis Doctor Regens.

Ea Est Singulorum, in universo orbe medicinam Profitentium muneris gravitas, ut Vel ad incre=mentum, Vel ad Laudem artis, pro Suis Viribus Conspirare Et Collaborare Debeant omnes; at Speciali quadam inter non nullas Asclepiadeorum Colonias inita Sodalitate arctius Stringitur. ~~Hæc~~ Sacra hæc obligatio; privatam Variis in Regionibus, inter facultates medicas, inter Collegia idcirca fœdus Sanciri Voluerunt magnates principes, Dominatores que non pauci, imo Et illud Consangui=nitatis Vinculum Sapientissimis Legibus Stabilierunt. Quanto perè in publicum Emolumentum hæc Cedat, nemo nescit; namque hujus necessitudinis ~~Be~~ Beneficio, ubi Et orbi Divulgatur, quidquid ad

autem

autem humani generis amicam pertinet, Sic Praeses illustrissime gymnasii archa vigilantissime, assessores Spectatissimi, Sic honorario jure, me Vobis ad Eumdem finem obstrinxistis, Sic Vestrum in Cetum benignissimé me adscivistis, ut nempe, quae circa Salutarem artem nova Seu attentione Digna Sub Celo parisino Contingunt Vel ab Exteris permanant aut traduntur identidem, pro Data occasione Diligenter Ego Vobis Communicem.

His Considerationibus Vehementissimé Commotus, Collegae ornatissimi, Luctuosam uni Ex medicis Galliae nostrae gymnasiis, anno proxime Elapso illatam injuriam Vobis Declarandam ~~Censui~~ Censui. Dum Rumoribus adespotis, haec in ore atque Sermone omnium fuit illam (in plurimorum Respectum) Vos non Commovi. jam Vero humanae Considerationes nullae Deinceps me Cohibere Valent, nullus Silentio Conceditur Locus; illud Vetant omnia atrocissimum ab hujusce Scholae medicae Decano Saluberrimo medicorum parisiensium ordini Retectum nuper Et Delatum facinus Vobis proferre nunc Suadet, mea Erga Vos, qui numquam mihi Defuit, Religionis Cultus, jubet totius medicinae impugnatae Dignitas, quae mox intra ipsos met Collegii Vestri Cancellos,

itidem sed tristiori cum successu (Vobis etiam reclamantibus) vinci et pollui posse, non sine causa prospectare licet.

Quem in impium conamen temeraria mens ~~hunc ipsum~~ abstulit, hunc ipsum, o consultores expertissimi, a præsentes belli, ni fallor, exordio, vestra tenet hospita civitas. Gallus est quidam, levis armaturæ, imo nullius præter vir, cæteroquin magnificus sui jactator, et non multis nominibus vobis designandus.

In militari Gallorum nosocomio juxta Leodium constituto, primum subminister vulnerarius, illam amplitudine sua alienam ducens provinciam, commendabile ministerium, honestissima sua officia fugitavit. Vestem chirurgos in exercitibus indicantem arroganter dedignatus ejuravit. quorsum hæc sui ipsius occultatio? Quorsum extra suam pelliculam desessio? Quorsum ista serpentum ad instar vernatio? Brevi res palam fuit viri ornatissimi: quamvis larvatum hunc nulla suo gremio foverit alumnum academia medica, nec usquam disciplinæ salutaris præceptis informatus fuerit, generosissimi simul et fortissimi comitis, D. D. Dandelot medici

appellationem Confidentissimus Subinde — nuncupavit. 1.

Suam ipsi faciem, Coram Vobis Reddere quid moror, Viri Clarissimi, apud Serenissimum Et Eminentissimum Cardinalem Bavariae, medici Vices, tunc temporis gerit iste, ideo que brevius. Depositis, Latebrosum + illud Simulacrum a Vobis praesertim nosci interest, aut interesse poterit, et quidem augustissimi muneris fatalis adulteratio, honorandae medicorum Facultatis familiae Stuprum inferre Valet: aliunde Vero quo altius Emergunt indocti, Confidentes — aut pseudo-medici, eo perniciosiores Rei medicae Evadunt; incautos Etenim mendaci titulo, immerito honore perstringunt, quin et ad parem Solertiam Vel Sortem, Ejusdem farinae Circum Scriptores (Dum facultas sit,) praeter — omnes promovere amant; Sicque pro famo— tuebrionum aggyrtarum Consortio infamatur, Dehonestatur ars Saluberrima. 1.

homini imperito unquam quicquam — audacius. multiplicibus in omni Scientiarum genere Exemplis manet inconcusse Sequenti — Verum Et Recentiori Comprobatum ~~est~~ Res est. —

Quippe Quoniam haud magis Creare, Dicere Et Declarare medicum, princeps Leodiensis, quam Rex Galliæ Sacerdotem ordinare potis Est, Supra Dictus foetissimi Dandelot Conductor medicinalis ad preciosiorem Serenissimi Cardinalis Bavariæ meo lumi tatem Suffectus, huic operi Vicariæ solum modo, (ut Credibile Est,) adhibere Sese peritiens ~~muneri~~ muneri non nisi illegitimé Et sorte ipsi Demandato pondus accersere operæ pretium Duxit: medici personam tueri omni modo incapax, Statuonem quæ Caeco Casu ipsi obtigerat, Conficto mentello Retinendam Et firmandam autumavit Splendoris medici, Captator inglorius; at Virtute Et Doctrinâ medicum fieri plané nesciens, incertum quod Cum medicinæ inierat Connubium turpi Sacrilegio felix Et Stabile Reddere cursus, Decorem artis quæ non humanis opibus, Sed arte magistrâ paratur, iniquâ machinatione assequi tentare non Erubuit, pessimé Consultus. Siccine Ergo, proceres Epidaurii, Siccine insultari possunt Vitæ mortalium tutores, publicæ Salutis Custodes, medici, quos terrarum numina; Vel ut Christiano more Loquar, quos genios Celestes in terris Vir prudens agnoscit.? — qui Reipsâ Vicarium Dei Sapientiæ, id Est Scientiæ

medicum, ad Deum proximé accedunt, Ejus —
~~Efficacit~~ Efficaciam operibus aemulantur, potestatem
factis Repraesentant, qui Denique, Divinum —
munus Dispensando, partes Supremi Entis, a quo —
omnis medela in terris, Sustinent.? his —
profecto De Causis, Viri Excellentissimi, quasi —
necesse olim fuit ut qui principes et Reges —
Constituebantur, medici quoque forent usque eo
ut apud ionicam, non alio nomine populi —
principatum quispiam Renueret, nisi quia artis
Salutaris Rudis et ignarus Erat. nolite, inquit
ille, me Constituere principem populi, non sum
medicus: nec mirum, Viri Clarissimi, si quas
terrae petiit, Dominatores, Summi pontifices, —
Dignitates, privilegia, honorificentissimas appellationes
medicos antiquitus et ad hoc usque tempus longe praeferunt.
Dum primarium inter Cives — in urbibus tenent
Locum, Dum in aulis Versantur, Stantque pulcherrime
homines medendi periti, Solemnis Videlicet quae ad
artis pene Divinae Cultores Repromissio facta fuit, —
Solemniter adimpletur. Disciplina medici Exaltabit
Caput illius. /

Ecce autem probitate reverentia excussa
C. Serenissimi principis Leodiensis Comitatu,
nefarius sacro sanctae Disciplinae surgit hostis,
artis Dignitatem ad honores ambitiosus;
Recordari animus horret; Digitis parere Refugit
Calamus. infandum nihilominus efferati
+ medicastri gestum Vobis exponere statim aggredior,
Collegae ornatissimi. /.

insignis in Lotharingia floret ad mosellam
universitas studiorum a Cardinali, a Lotharingia
Reparata
anno ~~Reparatae~~ salutis 1573 fundata. quatuor
inter ~~Licea~~ Lycea, quibus in orbe Litterato
+. splendescit, unum praestat a Philiatris valde
frequentatum; illud Regio medicorum
~~nan~~ Nanceianorum Collegio, ita aggregatum
+ Et ut vicissim facultati huic medicae (pontemussanae
scilicet) sociatur Edicto Regis Beneficentissimi
Stanislai I.

Ex hac palestra, Doctrinae simul et probitatis
palam editis speciminibus numerosa quot ~~annis~~
annis ubique terrarum Diffunduntur Examinia
Virorum, qui, auctoritate apostolica, ut mos, Esti-
muniti, Deoque juvante sanandi potentiam
seu virtutem jus et facultatem palam et

Licite Exurent hinc post D. O. M. naturæ principes, periculorum Depulsores, Vindices morborum, aliorum Servatores hominum ubivis Salutentur. unde patriæ gloria populorum Veneratio generosæ illa progenies mortalium potentissimis principibus Videlicet ipsis Etiam Regibus Et imperatoribus Singulariter acceptissima habetur, Eorum instar Raphael, tobiæ assela ab Eorum Latere nunquam Discedens. /.

Quæ medicorum Conditioni adhærent Existimatio, Splendor, et ut ita Dicam majestas, hæc assessores Celeberrimi nostrum Verisimiliter Calcar, igneo Cordi admoverunt, horum Vesana Cupiditate Laborans proterrus insidiator, ad eras Supra Dicti Saevevii medici in Lotharingia, Venerosum Corruptelæ habitum procaciter mittere Satagitavit. omni Verecundia Exutus, Largitiones Donis integerrimum illius fami authoritatem Solli citare Circum Venire illiberaliter, tabaci aurea pixide ulei, pretio Doctoralem Simbolum impudens, mercari proh pudor! non Veritus fuit. /.

De Clandestina hac Et male Sana- 9
paticatione Vos Exacte Docebit, Viri ornatissimi,
hic adjuncta meritissimi Decani Pontimussani
Epistola, ad facultatem medicam parisiensem
perlecta; hac De Re, quibus in Comitiis
frequentissimis Deliberavit Saluberrima
facultas parisiensis jure ac merito indignata;
Rogatis que pro more omnium Doctorum
Sententiis, illa, tum ad perpetuam Rei
memoriam, tum ad triumphalis in Decanum
Pontimussanum applausus monumentum
Et pygnus; Censuit universa Strenuum et
praeclarum Virum ipsa Contumelia
~~Atque~~ Splendidiorem per se illico faciendum,
Sequens ideo Decretum, praelo brevi tempore
Subjiciendum Confecit. /.

Quod ad Vos, Praeses illustrissime, praefecte
peritissime, assessores Spectatissimi, quoniam
non prius quiescet Cognitus nunc Vobis homo
futilissimus, quin Laurean Doctoralem
ignobili fronti per occultas per Vetitum ~~nephas~~
nefas addiderit; haec Vobis Commemoranda

habebam; ut nostram istam Æsculapii Sobolem, universæ medicorum prosapiæ omni ævo execrandam, in tempore et loco carceratis. Sive litteras studiorum aut Doctoratûs Servorum bus ostentet, sive re ipsâ exhibeat medicus Servicus, has subreptitie, obreptitie partas, aut etiam falsas praenotum vobis sit. nullius ad vitam servamenti habilem hunc esse, jam inter vos constet. fœdatus homo est, quem praecedit monstra et turpis animi abjectio, quem in aulâ, quem in urbe, quem in orbe sequitur nunc infamia. /.

Scribantur hæc in generatione alterâ.

Dixi.

Medicorum Leodiensium Collegii

praesidi nobilissimo, nec-
non illustrissimo, praefecto
meritissimo, assessoribusque
Spectatissimis.   Sans Date

S. P. D.

J. F. C. Morand, Parisinus, Eques,
è Regia Scientiarum academiâ Parisiensi,
Sapientissimae facultatis in alma Studiorum
universitate Parisiensi: Doctor Regens. &c.

Fani Salubris quod inspirante Deo optimo
maximo, urbi et populo Leodiensi: Dicavit olim
~~Consecravit~~ que Consecravit que felicis memoriae
Serenissimus et Eminentissimus Josephus Clemens,
hujus ingenuo fani Ritibus, ministerio et operibus
Verborum gratiâ, addictus, praeses illustrissime,
Praefecte Vigilantissime, assessores ornatissimi, Cum
Dignissimis Aesculapii, Machaonis, Chironis
nepotibus, id est Cum Viris Singularum artis.

medendi peritum : non minus Scientissimis,
quam incurisse, Ergo nobilissimam Disciplinam
Sedulatis et pietatis Cultoribus Spectatissimis
me Consociari pro Certo habui ; hinc me Vobis
Vestris que Rebus Devotissimum, invitis Locorum
Spatiis habere Debuistis ; altè nihilominus
mente jam infixos Studii et observantiæ Sensus,
haud mediocriter in me Excitavit De mandato
Vestro Significatum mihi Rescriptum, Cum
profecit Clarissimi Vestri Epistolâ De personati,
apud Vos Medicis, medici, protervo Capiti impendente
Censurâ ./.

Ut primum hæc ad me pervenerunt,
Viri Excellentissimi, Saluberrimæ Facultatis
Parisiensis, Consessum, tum meo, tum Vestro
nomine, a Decano postulavi, ut pro antiquissimâ
in Rebus gravissimi momenti, Scholæ medicæ
Parisiensis Consuetudine trinâ Convocatione
Congregarentur Doctores medici omnes, per juramentum./.

Quæ in audacissimum Et nequissimum juvenem
jam agitata fuerat animadversio, tertiâ Vice

Die mercurii Decima octava hujus mensis, in Deliberationem missa fuit, omnium que Convenientibus Suffragiis, Stabilitum et obfirmatum in omni parte fuit Decretum, Die Vigesima Sexta mensis februarii primo latum, Cujus Extractum Sicut in Commentariis nostris inscribitur, jam percalletis. /.

Prodit in Lucem, Viri Clarissimi, pars hujus Decreti, alterum quasi e Lutetia ad Leodinum transvectum Simonem, Spectans, ut que minacis ad instar aegidis, hec promulgatio Ceteros in posterum repulset, attonetque, qui talia patrave-rent; quosdam alios Ejusdem Ut minus ~~aperte~~ aperte eo quo minus improbe petitionis et Sollicitationis Labe prioribus temporibus inquinatos, Eadem publica proscriptione involvere et notare opportunum judicavit Saluberrima facultas Parisiensis, Disciplinae medicae Castis non solum Legibus sed Etiam praeceptis acriter et indefesse Serviens; non nulla Debita quasi ultionis vexilla ad Vota Vestra Vobis profero.

Nunc Ergo Collegae ornatissimi, quamdiu Vitam aget, totus e fraude et mendacio factus,

injuriae et sceleris artifex, in illum confoederata ubique perstet medicorum universitas: Vos in hujus foederationis partem magnanimiter accedite. Si pro aris et focis pugnandi necessitas Vobis obtingat, heroes Epidaurii, praeclara Vos generis teneat fiducia Vestri, Vos medici, seu hujus familiae adoptivi estis, spurius e contra medicus est iste, itaque agmine facto et densata acie, unanimes in arma consurgite, infensissimum medicinae hostem castigandum et quasi eundum memores estote; in chamo et freno maxillas ejus constringite, concivibus demum Vestris, quorum incolumitatis praesides patronique constituti estis, medicorum universo ordini, cujus hodie praesertim credita Vobis est dignitas, virtutem Vestram ostendite; nunc animis opus, nunc pectore firmo./

Dixi.

Reponse
du College des Medecins
de Liege
a Mr Morand

J. F. C. Morand, Parisino, Equiti, Stanislai Poloniæ Regis, Consiliario medico ordinario: Saluberrimæ facultatis Parisiensis Doctori Regenti, Regii medicorum nanciacorum Collegii, illius itidem, quos et Leodii, Socio honorario &c. Sans date

Præfectus, et assessores Collegii medicorum Leodiensium, Collegæ Carissimo. /.

S. P. D.

Patrix potens quæ omnium natura quæ Rei Cujusque facultates invenit, res quæ caute rebus miscuit, quando autem medicam claram et præstabilem mentes et cogitatione finxit, robur illius ex humanitatis et Doctrinæ opibus coalescere Voluit, cui proinde Virtuti, quæ speculando, tentando, meditando, bene consulendo, utrinsque potestates colligit, Viam artis consequi Dedit, cui porro et nomen Secrevit, Cujus fidem sola, opere Exsolvit. /.

Callide igitur, Lex Civilis, Legi concors originali Vetuit ne malæ Vitæ, improbitas Luxuriæ, Desidies et imperitiæ nomen occupent quod Velut nobilem ingenii optimis quibusque Rebus Excultis tesseram, proximumque Virtuti naturæ proprium assignat. /.

igitur Vilitatis nequissimæ Conscium Se arguit, Dignumque Lege Corripi qui id Dolo malo aucupatur; hujus Splendorem fœdare Destinat, juri Civili, juri Sociali gentis humanæ Violator immiscet, animus impurus, qui fidei alienæ ideo Corruptorem Se præbet, quia fidem ipse omnem projecit. /.

itaque Deo arbitro, qui humanitati et arti inclyta fata Dicit, nos qui, utrique nominis quod profitemur Sacramento arctius obligamur, gratulari Docet, quod Sorte prospera præstituatur in malesanum in Virum incidere Voluerit fide integra pollentem; Placuit Sanctitas præmium Scelestum Repellens, Spes que improbas uno Spiritu Difflans. placuit justissima indignatio, hujus que particeps et Civis boni Sensibus Congruens ordinis medici parisiensis Sententia, publicandum prodigiosæ negotiationis arcanum, pro Laurea Sacra, pro Dei insignibus, quæ Capiti Dementi aptare parabat, Signandum insignibus notis Sontem, fronti perpetui Dedecoris Stigma inurendum. /.

tuas Litteras D. ~~Dandelot~~ Jadelot Decani

postrimussani Epistolam, facultatis parisiensis
+ Decretum, nefariæ aussionis quam Lagrave adscribunt judicium Continentes, Commentariis nostris inseruimus. /.

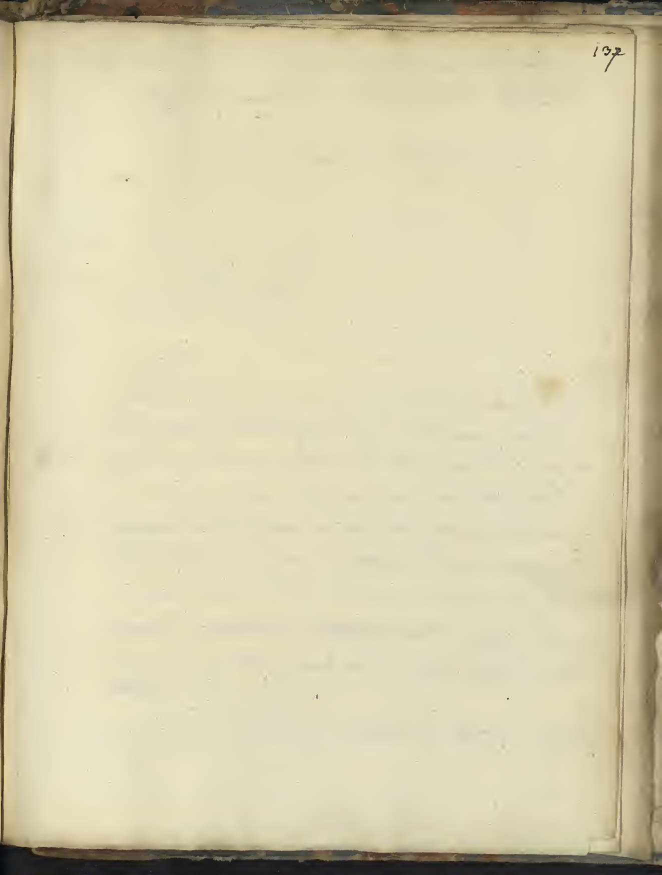
has Velut Exuvias Sceleris, Et De improbitate trophæum, præclaro illi Cordatorum Virorum
+ Concilio mistus, Nemesi memori Et ultori nuncupasti; nos animis Et fide haud Cedentes Sed Rerum nostrarum Sorte impares jovi Statori Dedicavimus.

hæc in Spicula Vertamus, quorum acumen penetrabile La grave Sentiet, Sive Cuniculis, Seu Vi aperta tentaret in Cœtum nostrum irrumpere.

Super Est ut pro fide Et Relligione, quâ jus Collegii quod tibi Est nobiscum Colis et Servas, pro Vigili Curâ quam Et artis Dignitati et Cœtus nostri Decori impendis, pro hoc Recenti pignore tuæ in nos pietatis, quam nec temporum nec Locorum Spatia Labefactent, grates agamus, officiis omnibus Referre parati. /. Vale

De mandato præfecti et assessorum
L. C. Bacquet Secretarius Dicti Collegii.





Lettre ecrite à M.r Morand Pere, Chirurgien Major des invalides et Secretaire Perpetuel. Par M.r Lag.

De Marcick ce 5. 7.bre 1762

Monsieur

Par les Pieces cy jointes vous y verrés le mecontentement du Prince Contre M.r Votre fils; si je ne suivois que l'esprit de vengeance je le laisserois agir; mais l'estime particuliere que j'ay pour vous m'engage a vous ecrire que si M.r votre fils fait imprimer avec la fausseté une piece Contre moy comme il le mande à M.r de Vandermonde, dans une lettre qu'il luy a ecris que j'ay dans les mains et que le Prince vient de lire il pourroit bien s'en repentir; d'autant que mon Conteud d'y parler de moy elle regarde Comme vous le verrés par les articles que je metterois cy dessous S. A. S. E.

Je ne puis vous dire Combien le prince en est faché il a deja fait

Des plaintes au ministre de france qui est auprest de luy et le prince luy a dit qu'il en porteroit ses plaintes jusqu'au Roy même, d'autant qu'il est interessé dans tous les Ecrits que Mr. Votre fils a Ecrit contre moy, la haine qu'il a pour moy l'a Engagé trop loing faute d'attention; il a voulu me perdre; mais soyés seur que tout ce qu'il fera retombera toujours sur luy.
ses Ecrits n'ont été que destinés par le principe, mais par la suitte elles auroient un autre sort et les Gazettes de l'Europe (*) marqueroient quelque chose qui ne luy feroit pas d'honneur et cela par ordre du Prince qu'il sache que je vois tranquillement toutes ses demarches.

Pour vous montrer et lui faire voir que j'ay sa lettre voicy come elle commence et finit.

Mr. j'ay été Extremement sensible a la marque de souvenir dont m'avez honnoré, les Excès monstrueux de Violence et d'irregularité qu'eprouve le College. &c. &c. &c.

(*)

Il doit scavoir comme il l'a lu que les ordres viennent Directement du Prince et qu'il devoit ménager ses termes comme bien d'autres qui sont plus fort et qui ont fait de la peinne au prince,

il finit voila les questions, les reponses vont toutes seules.

Mr. Votre fils a raison mais elles ne seront pas agreables pour luy

Jay l'honneur d'etre de toute mon ame

Monsieur

Votre tres humble et tres obeissant
Morand. D. en M.
cy devant assesseur du College des Med. de liege
Tesont ses Expressions

Par ce que je viens de vous mander. il n'est pas douteux que les Pieces qui paroitront de la faculté ou d'autres ce seront de Mr Votre fils puisqu'il le dit dans la lettre que j'ay et que je garde bien pretieusement et cela par ordre Expres du Maitre, le Prince regarde Cette affaire comme lui etant particuliere.

Vous voyez ma façon de d'agir pour vous et vous prie de me croire avec les sentiments d'estime et de la plus haute Consideration

Mr V. tres humble tres obeissant Serviteur

Lagrashe Cons. jus. et Premier Med. de S. A.S.E. Monseign. le Card. Duc de Baviere Eveque et Prince de liege, en son Palais a liege ou à mazeick

j'ai l'original des lettres que Votre fils a envoyé contre moy et de sa propre main.

